

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des Maires

SOMMAIRE

AERODROMES

Ouverture des aérodromes du département de l'Hérault au trafic aérien international 7

AGRICULTURE

PIDIL du département de l'Hérault 8

AMENAGEMENT FONCIER

Saint Maurice de Navacelles. Remise en valeur de la propriété de « La Cisternette » 9

Saint Maurice de Navacelles. Remise en valeur de la propriété de « La Baume Auriol » 9

ASSOCIATIONS**ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE****Lunas.** « La Gaule Lunassienne » 10**Quarante.** « Les Pêcheurs Quarantais » 10**ASSOCIATIONS DES SERVICES AUX PERSONNES****Ganges.** Modification d'agrément qualité de l'association « Le Cantou » 11**Ganges.** Retrait d'agrément qualité de l'association « Accueil » 11**ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES****Béziers.** A.S.L. du lotissement « Les Hameaux du Garissou » 12**Cessenon sur Orb.** A.S.L. « Des Résidents du Lotissement Fabre » 12**Florensac.** A.S.L. «Le Pont des Demoiselles» 13**Lespignan.** A.S.L. du lotissement « Le Puech Piquet » 14**Lieuran Les Béziers.** A.S.L. du lotissement «Les Oliviers» 14**Montagnac.** A.S.L. du lotissement « Les Jardins de la Crous » 15**Servian.** A.S.L. «Les Oliviers» 15**COMITES**

Constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins 16

Constitution du Sous-Comité des Transports Sanitaires 18

Composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles 20

COMMISSIONS**COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER****Montagnac.** Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier 20**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****Balaruc-le-Vieux.** Refus de création d'un magasin LIDL 22**Clermont l'Hérault.** Autorisation en vue de la création d'un magasin de vente et réparation de matériel agricole et d'espaces verts 22**Lodève.** Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché SUPER U 23**Mauguio.** Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE 23**Olonzac.** Autorisation en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire et d'une galerie marchande 23**St Jean-de-Védas.** Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR 23**St Jean-de-Védas.** Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché CARREFOUR 24**Sète.** Refus d'autorisation de création d'un supermarché CASINO 24**COMMISSION MEDICALE****Lattes.** Agrément A.P.A.V.E. Sud Europe 24**COMITES****COMITE TECHNIQUE PARITAIRE** 25

Nouvelle représentation de l'Administration au sein du CTP 25

COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE	
Constitution du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.....	26
CONCOURS	
Ouverture de concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière	32
Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis de concours sur titres de diétécien(ne).....	32
COOPERATION INTERCOMMUNALE	
SYNDICATS INTERCOMMUNAUX	
Création du syndicat intercommunal d'études A.E.P. – E.U. de COMBES, LAMALOU-les-BAINS et	
TAUSSAC-la-BILLIERE	33
COOPERATIVES AGRICOLES	
Bessan. « Les Vignerons des Monts Ramus »	34
DEBITS DE BOISSONS	
AGRÈMENT D'UN EXPLOITANT DE DÉBIT DE BOISSONS	
Agde. Mme Carmelina JUILLAN exploitant la « BRASSERIE LE PLAZZA ».....	35
Agde. Mr. Jean Baptiste PASCUAL exploitant l'établissement « LA BRASSERIE DU LION ».....	35
Béziers. Mr. Jacky GANIDEL exploitant l'établissement « LA BRASSERIE DU PALAIS »	36
DELEGATIONS DE POUVOIR	
Délégations de pouvoirs au nom d'électricité de France aux Directeurs de centre	37
Pouvoirs financiers des Directeurs de centre.....	38
DELEGATIONS DE SIGNATURE	
Mme Béatrice FADDI. Chargée de mission auprès du Secrétaire Général	39
SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE	
Décision modificative suite aux mouvements de personnel intervenus	39
Décision modificative suite aux mouvements de personnel intervenus	40
Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses.....	46
DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE	
REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT	
Agde	47
Bédarieux	47
Roquebrun	48
Saint-Pons-de-Thomières	49
DOMAINE PUBLIC MARITIME	
Valras-Plage. Mesure de gestion du domaine public maritime	49
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE	
Balaruc-les-Bains. Mr.JULLIAN Daniel	50
Sète. M. ANGLADA Paul	53
EAU	
TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES	
Cournonsec. Délimitation du périmètre de l'agglomération	56
Frontignan-Plage. Délimitation du périmètre de l'agglomération.....	57
Gigean. Délimitation du périmètre de l'agglomération	57
La Grande Motte. Délimitation du périmètre de l'agglomération.....	58
Marseillan. Délimitation du périmètre de l'agglomération	59
Mauguio. Délimitation du périmètre de l'agglomération	59
Mèze-Loupian. Délimitation du périmètre de l'agglomération.....	60
Montbazin. Délimitation du périmètre de l'agglomération.....	61
Pinet-Pomerols. Délimitation du périmètre de l'agglomération	61
Poussan-Bouzigues. Délimitation du périmètre de l'agglomération	62
Saint Gély du Fesc. Délimitation du périmètre de l'agglomération.....	63
Villeveyrac. Délimitation du périmètre de l'agglomération	63
EAU POTABLE	
SIAEP de la région du Vernazobres. Forage de Saint Martial, commune de Saint Jean de Minervois	64

EMPLOI

Liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territorial. Promotion interne	71
Liste d'aptitude au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial. Promotion interne	73

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**CLASSEMENT**

Pézenas. Polyclinique Pasteur	73
--	----

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS

Bédarieux. Hôpital local	74
Béziers. Centre Hospitalier	74
Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone	75
Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet.....	76
Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau	77
Lamalou Les Bains. Centre Paul Coste Floret.....	78
Lamalou Les Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut.....	79
Lodève. Hôpital local	79
Lunel. Hôpital local.....	80
Montpellier. Clinique Beau Soleil	81
Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer	82
Montpellier. Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE	82
Montpellier. Centre PROPARA.....	83
Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire.....	84
Palavas-les-Flots. Institut Saint Pierre	91
Pézenas. Hôpital local	92
Saint Pons. Hôpital local.....	92
Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD).....	93

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS SOINS DE LONGUE DUREE

Montpellier. C.H.U.	94
---------------------------------	----

NOMINATION DE PRATICIENS

Béziers. Madame le Docteur Frédérique TOBIANA.....	95
Béziers. Madame le Docteur GANDOIS Françoise.....	95
Lamalou les Bains. Docteur Nour Eddine BENMERZOUKA	95
Montpellier. Docteur Pierre BENATIA	95

PRIX DE JOURNEE

Nîmes. Centre de Rééducation Fonctionnelle le Valdegour	96
--	----

TARIFS DE PRESTATIONS

Pézenas. Tarification des services médecine et chirurgie de la Polyclinique Pasteur.....	96
---	----

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**CREATION**

Montpellier. Foyer d'Accueil Médicalisé.....	97
---	----

EHPAD

Béziers. Changement de gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de Badones »	98
Cazouls les Béziers. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension de l'EHPAD publique.....	99
Lunel-Viel. Rejet du projet présenté par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir, en vue de la création sur la commune d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes	99
Maraussan. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par le CCAS	100
Marsillargues. Rejet du projet présenté par la Mutualité Française Hérault, en vue de la création sur la commune d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes	101

EXTENSION

Nissan les Ensérune. « IME Maison de Sol'N »	102
---	-----

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Association d'Aide aux Malades par Infusion Médicamenteuse.....	103
Pignan. Association Trait d'Union	103

MAISONS DE RETRAITE	
Boujan sur Libron. Refus d'extension de la maison de retraite "Les Jardins de Flore"	104
Colombiers. Transfert de gestion, délocalisation et extension de la maison de retraite « Les Colombes ».....	104
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Liste des conseillers du salarié.....	105
FOURRIERE	
AGREMENT	
Lattes. M. Guy PIOCH.....	107
Marsillargues. M. Jean-Louis GALVEZ	108
HABILITATION FUNERAIRE	
HABILITATION	
Béziers. «MARBRENERIE YEDRA».....	109
Cazouls-Les-Béziers. "AMBULANCES DU LANGUEDOC".....	109
Le Crès. Entreprise dénommée "TOUTE LA MARBRERIE", exploitée sous l'enseigne "MARBRENERIE JOLY" .	110
Lansargues. Entreprise exploitée par M. Gilles JEANJEAN.....	111
Nissan-lez-Enserune. «POMPES FUNEBRES DE NISSAN »	111
Roujan. Entreprise exploitée par M. Joël BRUN	111
Siran. "LABOIRE FRERES"	112
Vendres. "MARBRENERIE GRAEF"	112
LABORATOIRES	
AUTORISATION	
Béziers. S.E.L.A.R.L. « Bio 2000 » n° 34-SEL-004.....	113
MODIFICATION	
Béziers. « Le Rabelais » enregistré sous le numéro 34-4.....	113
LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES	
Antugnac. LACOURTIADE Carole	115
Antugnac. LACOURTIADE Carole	115
RETRAIT	
Saint Brès. M. PROUTEAU Bruno.....	116
Saint Brès. M. PROUTEAU Bruno.....	116
Saint Brès. M. PROUTEAU Bruno.....	116
LOI SUR L'EAU	
Saint Chinian. Collecte et traitement des eaux usées.....	117
Vias et Portiragnes. Extension de l'aéroport de BEZIERS-VIAS.....	118
MER	
Réglementation du mouillage et de la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau.....	121
Réglementation des activités nautiques dans la zone de protection de l'émissaire en mer de la Communauté d'Agglomération de Montpellier	122
Signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en méditerranée	123
Organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée	124
Signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée.....	125
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Elvira »	126
PHARMACIES	
Béziers. Autorisation de transfert de la pharmacie mutualiste.....	127
Graissessac. Autorisation de transfert d'une officine de la pharmacie de la Société de Secours minière de l'Hérault	128
Pérois. Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	129
PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS	
PPRI	
Approbation du PPRI du Bassin Versant Nord de l'Étang de l'Or : communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vêrargues ;	129
Marsillargues. Approbation du PPRI de la Basse Plaine du Vidourle.....	130
REGIES DE RECETTES	
Aniane. Création d'une régie de recettes auprès de la police municipale.....	131

Montferrier sur Lez. Création d'une régie de recettes auprès de la police municipale.....	131
--	-----

REGISSEURS DE RECETTES

Aniane. M. Gilles DURAND, gardien de police	132
Balaruc-Les-Bains. Melle Marie Céleste RUBINO, gardien principal.....	133
La Grande Motte. M. Thierry KNIPPER agent administratif	133
Mauguio. M. Christophe BUSQUE, gardien de police	134
Montferrier sur Lez. M. Kolia PROM, gardien de police.....	135
Poussan. M. Alain CAYE, gardien de police	135
St Guilhem le Désert. M. Francis SEGALA, garde champêtre	136

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE**AUTORISATION D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Agde. Construction et raccordements HTAS/BTS du poste DP "Ronceme". Alimentation T.J Société Alibar - route de Rochelongue.....	137
Cazouls les Béziers. Renouvellement HTA/A Montmajou-la Manière.....	137
Cers. Extension réseau HTA souterraine et pose poste PAC 3 UF "Les Terrasses de Caylus" pour alimenter le lotissement "Les Terrasses de Caylus"	138
Combailaux. Remplacement poste R.C "Sajolles" par poste 5UF - programme face A/B 2003.....	139
Florensac. Mises en souterrain départ HTA St Thibéry, départ HTA Montblanc. Restructuration départ HTA St Martin et dérivation Gardie. Création poste "Gardie 2" et reprise BT. Dépose réseau HTA aérien	139
Fontanès. Liaison HTA/S Mas de Fontan-village. Créations postes 5 UF La Roque et Village. Reprises BT postes La Roque et C.H Village. Déposes C.H. La Roque et C.H Village.....	140
Juignac. Création et alimentation HTAS poste "St Hubert". Création 2 départs réseaux BTAS issu du poste "Giroflée". Alimentation BTAS lotissement Le Parc de St Hubert.....	140
Lansargues. Création et raccordement HTAS du poste UP Saint Jean. Alimentation parc d'activité du Mas St Jean	141
Montpellier. Alimentation HTA/S des postes P6-P7 et P8 "ZAC de Malbosc". Extension BT des postes P6-P7 et P8 "ZAC de Malbosc. Alimentation BTA/S ZAC de Malbosc.....	142
Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Lavit" P.1528. Alimentation BTA/S résidences "Terrasse de l'Aqueduc" "Les Terrasses de St Clément".....	142
Puisserguier. Alimentation Z.A La Rouquette à Puisserguier – Z. A. La Rouquette-Puisserguier.....	143
St Jean de Védas. Liaison souterraine entre les postes "Fricasse" et "Panisse". Remplacement poste Panisse par 4 UF OMT. Mise en souterrain HTA départ Laverune. Dépose HTA/A départ Lauze.....	143
St Thibéry. Construction et raccordements HTAS/BTS du poste DP "Pompape". Alimentation tarif jaune station de pompage. Reprise réseau BT existant poste DP "Brèche"	144
Vérargues. Création et raccordement HTA/S poste 4UF "Lou Gres". Alimentation BT lotissement Lou Gres II..	145
Vias. Construction et raccordement HTA souterrain du poste Beaujour. Alimentation BT ZAC "Le Gravenas" ...	145

SECURITE**AGRÉMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

Montpellier. Groupement Sécurité Sûreté Ingénierie (GSSI)	146
--	-----

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. Entreprise MARTIALE	147
Ganges. Entreprise CEVENNES SECURITE	147
Marsillargues. Entreprise FULL SERVICES PROTECTION.....	147
Sérignan. Entreprise LA GUARDIA.....	148

SERVICES VETERINAIRES**OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

Clermont L'Hérault. Dr Corinne SIMON	148
Marseillan. Dr Cyril DUSSAUT.....	149
Marseillan. Dr Cyrille MEASSON-DUSSAUT.....	149
Montpellier. Dr Jérôme BOISSIER	149
Montpellier. Dr Manuelle GREBOVAL.....	150
Vias. Dr Pascale SABATE.....	150

TAXIS**TARIFS DES COURSES DE TAXIS**

Tarifs des courses de taxis –2004-	151
--	-----

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Travaux d'aménagements hydrauliques de la rivière La Balaurie	154
Canalisation de Transport de Gaz pour la déviation de la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.). Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de : Assas, Le Triadou, Les Matelles, Prades-le-Lez, Saint-Gély du Fesc	155

VITICULTURE

Plantations de vigne	157
----------------------------	-----

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Douanes à Montpellier, le Chef de la Division des Douanes de l'Hérault, le Chef de la Subdivision des Douanes de l'Hérault, le Directeur de la concession aéroportuaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

AGRICULTURE

PIDIL du département de l'Hérault

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-673 du 22 mars 2004

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3258 du 15 septembre 2003 est ainsi modifié :

Action 3 : Aide au bail.

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants et les propriétaires exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme.

Cette prime est de 200 euros par hectare pondéré (SMI) dans la limite de 40 hectares.

La cession par convention pluri annuelle de pâturage est également possible, mais, étant donné qu'elle n'apporte pas les mêmes garanties de stabilité, le montant par hectare est de 150 euros.

L'aide est plafonnée à 8000 euros par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales).

Action 8 : Parrainage d'un jeune.

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs.

Le stage est organisé par un centre de formation agréé (CFPPA, Chambre d'Agriculture,...).

Le jeune relève, pendant la période de stage, du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail.

L'aide, de 650 euros par mois maximum, est versée au jeune sur une période maximale de 12 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales sont indexées sur la valeur du SMIC et prises en charge par le FICIA.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou ses parts sociales à un jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Article 2 :

Les autres articles sans changement.

AMENAGEMENT FONCIER

Saint Maurice de Navacelles. Remise en valeur de la propriété de « La Cisternette »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-320 du 13 février 2004**ARTICLE 1 :**

Il est constaté la remise en valeur de la propriété de « La Cisternette » sise sur la commune de Saint Maurice de Navacelles.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, sera adressée, pour information et publication :

- au maire de la commune de Saint Maurice de Navacelles ;
- aux maires des communes mitoyennes :
 - du département de l'Hérault : Pégairolles de Buèges, Rogues, St Guilhem le désert, St Jean de Buèges, St Michel, la Vacquerie et St Martin de Castries,
 - du département du Gard : Blandas et Vissec .

Saint Maurice de Navacelles. Remise en valeur de la propriété de « La Baume Auriol »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-341b du 17 février 2004**ARTICLE 1 :**

Il est constaté la remise en valeur de la propriété de « La Baume auriol » sise sur la commune de Saint Maurice de Navacelles.

ARTICLE 2 :

Copie du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, sera adressée, pour information et publication :

- au maire de la commune de Saint Maurice de Navacelles ;
- aux maires des communes mitoyennes :
 - du département de l'Hérault : Pégairolles de Buèges, Rogues, St Guilhem le désert, St Jean de Buèges, St Michel, la Vacquerie et St Martin de Castries,
 - du département du Gard : Blandas et Vissec .

ASSOCIATIONS

**ASSOCIATION AGREEE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE**

Lunas. « La Gaule Lunassienne »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-610 du 15 mars 2004

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Jean-Georges BONNAFE**, élu en qualité de Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « La Gaule Lunassienne » de LUNAS, le 26 décembre 2003 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur Jean-Georges BONNAFE** prendra effet le 26 décembre 2003. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au Recueil des actes administratifs.

Quarante. « Les Pêcheurs Quarantais »

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-764 du 26 mars 2004

ARTICLE 1er

L'agrément prévu à l'article R.234-24 du code rural est accordé à **Monsieur Jean-Paul CONDOUMI**, élu en qualité de Président et à **Monsieur Marcel FIL** élu en qualité de Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « Les Pêcheurs Quarantais » de QUARANTE, le 30 janvier 2004 lors de l'assemblée générale.

Le mandat de **Monsieur Jean-Paul CONDOUMI** et **Monsieur Marcel FIL** prendra effet le 30 janvier 2004. Le présent agrément cessera de porter effet si l'intéressé perd la qualité au titre de laquelle cet agrément est délivré.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Hérault,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original est enregistré au Recueil des actes administratifs.

ASSOCIATIONS DES SERVICES AUX PERSONNES

Ganges. Modification d'agrément qualité de l'association « Le Cantou »
(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XVIII-04 du 25 février 2004

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n° 99-XVIII-07 du 7 janvier 1999 est MODIFIÉ comme suit .

Article 2 :

Le présent agrément est valable jusqu'au **31 décembre 2004**. il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé par M. le Préfet et sous condition que **l'association LE CANTOU** ait transmis au plus tard avant le 30 septembre de chaque année, un récapitulatif de ses activités accompagné d'un bilan qualitatif.

Article 3 :

L'association **LE CANTOU** à Ganges est agréée pour intervenir auprès des particuliers pour des prestations effectuées en modes mandataire et prestataire.

Article 4 :

L'association **LE CANTOU** est agréée pour la fourniture des activités suivantes :

- ~ Assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans,
- ~ Assistance aux personnes handicapées ou dépendantes,
- ~ Garde d'enfants de moins de trois ans.

Article 5 :

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ne transmet pas au Préfet, trois mois au moins avant le terme de l'agrément, un bilan de toutes ses activités,
- ne se conforme pas aux recommandations ci-jointes.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 99-XVIII-07 du 7 janvier 1999 portant agrément qualité n° 2/34/LAN/150.

Article 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Ganges. Retrait d'agrément qualité de l'association « Accueil »
(Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-XVIII-03 du 25 février 2004

Article 1er :

L'agrément qualité n° 2/34/LAN/160 accordé le 9 janvier 1999 à **l'association ACCUEIL** domiciliée à Ganges **EST RETIRE.**

Article 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 99-XVIII-11 du 9 janvier 1999.

Article 3 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers. A.S.L. du lotissement « Les Hameaux du Garissou »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 19 décembre 1990 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre «LES HAMEAUX DU GARISSOU» à BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet la propriété par tous moyens de droit et notamment par voie de donation ou d'abandon, la garde, la gestion et l'entretien des terrains, ouvrages et aménagements d'intérêt collectif à l'usage de tous les habitants de l'ensemble immobilier, leur amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, le tout à l'exception de ceux cédés à la commune de BEZIERS ou aux administrations et services publics intéressés, etc...

Le siège est fixé :

16, Impasse Dr. SIRC Lot 7
34500 BEZIERS

PRESIDENT :

Monsieur KACZAMAREK

VICE PRESIDENT :

Monsieur PAGES

TRESORIER :

Madame QUINQUILLA

SECRETAIRE :

Madame DEVIC
ALAIN KOEGLER

Cessenon sur Orb. A.S.L « Des Résidents du Lotissement Fabre »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 03 février 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre « Des Résidents du Lotissement FABRE » à CESSENON SUR ORB , conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

Lotissement FABRE
34460 CESSENON SUR ORB

PRESIDENT :

Monsieur Michel LEMAHIEU

VICE-PRESIDENT :

Monsieur Alain GOMEZ

TRESORIER :

Monsieur Manuel ROS

SECRETAIRE :

Monsieur Christophe POUILLE

Florensac. A.S.L. «Le Pont des Demoiselles»

(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 10 février 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre «LE PONT DES DEMOISEILLES» à FLORENSAC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

N°10 lotissement LE PONT DES DEMOISELLES
34510 FLORENSAC

PRESIDENT :

Monsieur TRICOIRE

TRESORIER :

Monsieur BARBARA

SECRETAIRE :

Madame DESSOY

Lespignan. A.S.L. du lotissement « Le Puech Piquet »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 14 novembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du Lotissement «LE PUECH PIQUET» à LESPIGNAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

1, rue de l'Abattoir
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

PRESIDENT :

Monsieur Jean-Claude LOZANO

VICE-PRESIDENT :

Madame FACON

TRESORIER :

Madame Elsa QUANEUX

SECRETAIRE :

Madame VANDER MEULEN

Lieuran Les Béziers. A.S.L. du lotissement «Les Oliviers»
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION

Le 07 novembre 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du Lotissement «LES OLIVIER» à LIEURAN LES BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé :

7, rue Clément Nègre
34490 MURVIEL LES BEZIERS

PRESIDENT :

Madame Catherine DUPUY

VICE-PRESIDENT :

Monsieur Alain AGUADO

TRESORIER :

Monsieur Mathieu DENNENE

SECRETAIRE :

Madame Sandrine BABILLOT

Montagnac. A.S.L. du lotissement « Les Jardins de la Crous »
(Sous-Préfecture de Béziers)

EXTRAIT D'ACTE d'ASSOCIATION

Le 13 mars 2002 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement «LES JARDINS DE LA CROUS» à MONTAGNAC, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'aquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public etc...

Le siège est fixé : 39 , rue Louis BLANC
34200 SETE

PRESIDENT : Monsieur JAUNE

VICE-PRESIDENT Monsieur ROUX

TRESORIER Monsieur PFEIFFER

SECRETAIRE Mademoiselle ALPHONSI

Servian. A.S.L. «Les Oliviers»
(Sous-Préfecture de Béziers)

Le 14 janvier 2004 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre «LES OLIVIERS» à SERVIAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public, etc...

Le siège est fixé : 3, rue de l'Oliveraie
34290 SERVIAN

PRESIDENT : Monsieur Roland BADET

TRESORIER : Monsieur François VALROFF

SECRETAIRE : Monsieur CELERI

COMITES

Constitution du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4535 du 29 décembre 2003

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-I-251 en date du 20 janvier 2003.

ARTICLE 2 : le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires est constitué comme suit :

Président :

M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.

Membres de droit ou leurs représentants :

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Médecin inspecteur de santé publique,

Le Directeur départemental du service incendie et de secours,

Le Médecin-Chef départemental du service d'incendie et de secours,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation .

Représentants des collectivités territoriales :

- **Membres désignés par le conseil général,**

M. Jacques BLIN, conseiller général du Canton de Sète II

M. Eliane BAUDUIN, conseillère général du canton de Béziers II

- **Membres désignés par l'association départementale des maires,**

Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, maire de Juvignac

M. Jean-Claude LUGAN, maire de Portiragnes

Représentants des organismes :

- **Membre désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins,**

M. le Docteur Xavier de BOISGELIN exerçant à la Clinique du Millénaire

- **Membre désigné par le Médecin Conseil régional du régime général d'assurance maladie,**

M. le Docteur Philippe VAGNER

- **Membre désigné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier,**

Mme Frédérique RIBAUD

- **Membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,**

M. Roger CAIZERGUES, Directeur Adjoint

- **Membre désigné par la Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie Maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles,**

M. Marcel NIEPOMIASCI

- **Membre désigné par le Conseil Départemental de la Croix Rouge Française,**

M. le Docteur Richard DUMONT, Directeur du CESU 34

- **Membre désigné par l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie**

M. Dominique LETOCART, Directeur

- **Membre désigné par l'Union Régionale des Médecins Libéraux**

M. le Docteur Patrick SOUTEYRAND, médecin radiologue

Membres nommés par le Préfet :**- Représentant du SAMU,**

M. le Docteur Pierre BENATIA, Médecin chef du service des urgences SAMU centre 15, titulaire

M. le Docteur Richard DUMONT, chef de l'unité SAMU centre 15, suppléant.

- Représentant de moyens mobiles et de soins d'urgence

M. le Docteur Michel ROMIEU, chef de service des Urgences, CH de Béziers, titulaire

M. le Docteur Yves MANGIN, praticien hospitalier, suppléant.

- Représentant d'un centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,

Mme BISLY, directeur coordonnateur général des soins, responsable du service des ambulances, titulaire

M. Pierre-Jean DOMENGES; directeur adjoint à la Direction des Equipements et de la Logistique, suppléant.

- Représentant de l'hospitalisation publique,

M. Serge VILALTA, directeur du centre hospitalier de Béziers, titulaire

M. Linda BARBERA ; anesthésiste-réanimateur responsable de l'unité urgences du CH Bassin de Thau, suppléante.

- Représentant du corps de sapeurs pompiers du district de Montpellier

M. le Médecin commandant Pierre TUR, titulaire

M. Eric NAUTE, suppléant.

- Représentants des praticiens d'exercice libéral désignés par les instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national,

M. le Docteur François POULAIN, CSMF 34, titulaire

M. le Docteur Christophe CASSAN, suppléant

M. le Docteur Pascal SORDINO, SML 34, titulaire

Mme le Docteur Marielle MARRONI, suppléante

Mme le Docteur Béatrice LOGNOS, MG 34, titulaire

M. le Docteur Victor BASTIDE, suppléant

M. le Docteur Jean-Philippe BERTRAND, F.M.F., titulaire

M. le Docteur George JEAN, suppléant

- Représentants de chacune des associations de permanence des soins au niveau départemental,

M. le Docteur William FRESSINET, SOS Médecins, titulaire

M. le Docteur Franck MIRAMOND, suppléant

M. le Docteur Michel AMAR, Président de l'APSAM, titulaire

M. le Docteur Philippe TRICHARD, suppléant

M. le Docteur Gérald MONGIN de la Fédération Départementale des Associations de Gardes et Urgences et de Permanence des Soins de l'Hérault, titulaire

M. le Docteur Jean-Roch ALEA, suppléant

- Représentants de l'hospitalisation privée,

M. le Docteur Serge CONSTANTIN, titulaire

M. Nicolas DAUDE, titulaire

M. Pierre MAURETTE, suppléant

M. Philippe PLAGES, suppléant

- Représentants des organisations professionnelles nationales de transport sanitaire,

. pour la Chambre Syndicale Nationale

M. Samuel HANCHI, titulaire

Mme Nathalie DENIS, suppléante

. pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires

M. Claude NEUMANN, titulaire

M. Michel LLAURENS, titulaire

M. Stéphane FONTAINE, suppléant

M. Richard ASTRUC, suppléant

. pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés

M. Claude CISSOKO, titulaire

M. Patrice PONT, suppléant

- Représentant de l'association de transport sanitaire d'urgence, (ADRU)

M. Nelson NAZON, titulaire

Mme Bernadette BRUNEL, suppléante

- Représentants des praticiens hospitaliers désignés sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers

M. le Docteur Bertrand DE PONTUAL, AMUHF, titulaire

M. le Docteur Blaise DEBIEN, AMUHF, suppléant

Mme. le Docteur Isabelle GIRAUD, SAMU centre 15; titulaire

Mme. le Docteur Nicole PANSARD, suppléante

- Représentant des associations d'usagers

M. André ALMERAS, Association ASSECO-CFDT, titulaire

Mme Suzanne GABAUDE, Association ASSECO-CFDT, suppléante

ARTICLE 3 : A l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du CDAMU sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du comité est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Constitution du Sous-Comité des Transports Sanitaires

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-107 du 15 janvier 2004

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2003-I-355 en date du 27 janvier 2003,

ARTICLE 2 : Le Sous-Comité des transports sanitaires est constitué comme suit :

- **Président** , M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ou son représentant.
- Le Médecin inspecteur de santé publique,
- Le Médecin responsable du SAMU, ou son représentant,

- Le Médecin chef départemental du service d'incendie et de secours,
- Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Le Commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers, ou son représentant,
- M. Jacques BLIN, conseiller général,
- Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, maire de Juvignac
- Mme Frédérique RIBAUD , membre désigné par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Montpellier,
- M. Roger CAIZERGUES , membre désigné par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
- M. Marcel NIEPOMIASCI , membre désigné par la Caisse Mutuelle Régionale d'Assurance Maladie Maternité des travailleurs non salariés des professions non agricole,
- Mme BISLY, Directeur coordonnateur général des soins, responsable du service des ambulances, titulaire
 - M. Pierre-Jean DOMENGES, suppléant
- Monsieur le Docteur MONGIN, titulaire
 - M. le Docteur Jean-Roch ALEA, suppléant
- Monsieur le Docteur Serge CONSTANTIN, titulaire
 - M. Nicolas DAUDE, suppléant
- M Samuel HANCHI, représentant de la Chambre Syndicale Nationale des Services d'Ambulances, titulaire
 - Mme. Nathalie DENIS, suppléante
- M. Claude NEUMANN, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires, titulaire
 - M. Michel LLAURENS, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires, titulaire
 - M. Stéphane FONTAINE, suppléant
 - M. Richard ASTRUC, suppléant
- M. Claude CISSOKO, représentant de la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés, titulaire
 - M. Patrice PONT, suppléant
 - M.Nelson NAZON, représentant de l'association de transport sanitaire d'urgence (ADRU), titulaire
 - Mme Bernadette BRUNEL, suppléante

ARTICLE 3 : A l'exception des membres de droit et des représentants des collectivités territoriales nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du Sous-Comité des transports sanitaires sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du sous-comité des transports sanitaires est assuré par la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 77-2004 du 4 mars 2004

Article 1 : La composition du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- Le Médecin-Conseil Régional de la sécurité sociale ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional du travail ou son représentant,
- Au titre de Professeur des Universités - Praticien Hospitalier particulièrement qualifié en matière de pathologie professionnelle :

Titulaire : **Monsieur le Professeur Jean LORIOT**

Unité de Médecine du travail
C.F.P.H.
C.H.U. de Montpellier

Suppléants : **Monsieur le Professeur Christian HERISSON**

Rééducation fonctionnelle – Service central
Hôpital Lapeyronie
C.H.U. de Montpellier

Monsieur le Docteur Jean-Claude PENOCHET

Hôpital de la Colombière
C.H.U. de Montpellier

Monsieur le Professeur Eric BACCINO

Service de médecine légale
Hôpital Lapeyronie
C.H.U. de Montpellier

Article 2 : Les membres du Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles sont nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3 : Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

COMMISSIONS

COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER

Montagnac. Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier
(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XV-017 du 26 mars 2004

ARTICLE 1er :

Une commission communale d'aménagement foncier est constituée dans la commune de Montagnac

ARTICLE 2

La commission communale est ainsi composée :

- Présidence
 - Monsieur Jean-Luc PROUZAT, titulaire.
 - Madame Françoise VIER, suppléant.
- Monsieur Roger FAGES, le maire de Montagnac
- Conseiller municipal désigné par le conseil municipal de Montagnac
 - Monsieur Jean-Louis LATORGE
- Membres propriétaires élus par le conseil municipal :
 - Monsieur Robert VALETTE, titulaire
 - Monsieur Serge AZAIS, titulaire
 - Monsieur Jean-Pierre AZEMA, titulaire
 - Monsieur Denis LOPEZ, 1^{er} suppléant
 - Monsieur Joël BORDAGI, 2^{ème} suppléant
- Membres exploitants désignés par la chambre d'agriculture :
 - Monsieur Roger BARTHES, titulaire
 - Monsieur Jean-Yves GENER, titulaire
 - Monsieur Cédric ARNAUD, titulaire
 - Monsieur Christophe SAVARY DE BEAUREGARD, 1^{er} suppléant
 - Monsieur Jean-Pierre ANDRE, 2^{ème} suppléant
- Représentant du conseil général :
 - Monsieur Louis VILLARET, titulaire
 - Monsieur Bruno CHABERT, suppléant
- Personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Jean ROUVE
 - Monsieur Yves PULL
 - Monsieur Yves RICOME
- Fonctionnaires :
 - Monsieur Hervé DURIF, titulaire
 - Madame Annie VIU, titulaire
 - Madame Christine CAMPIN, suppléant
 - Monsieur Philippe BARBET, suppléant
- Délégué du directeur des services fiscaux :
 - Madame Michèle AZAM

ARTICLE 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 :

- la commission a son siège à la mairie de MONTAGNAC

ARTICLE 5 :

- M. le secrétaire général De l'Hérault

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour information :

- aux membres de la commission
- au président de la chambre d'agriculture
- au président du conseil général

Pour exécution :

- au président de la commission communale

Pour publication :

- au maire de la commune de MONTAGNAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Balaruc-le-Vieux. Refus de création d'un magasin LIDL

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 16 mars 2004

Réunie le 16 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et exploitant, afin de créer un magasin de maxidiscount à dominante alimentaire LIDL de 980 m² de surface de vente, lieu-dit L'Espriou, RN 300, sur la commune de Balaruc-le-Vieux.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Balaruc-le-Vieux.

Clermont l'Hérault. Autorisation en vue de la création d'un magasin de vente et réparation de matériel agricole et d'espaces verts

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 16 mars 2004

Réunie le 16 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL AMS – Agricole Motoculture Services, qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un magasin de vente et réparation de matériel agricole et d'espaces verts de 370 m² dont 100 m² de vente, ZA Les Tannes Basses, sur la commune de Clermont l'Hérault.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Clermont l'Hérault.

Lodève. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché SUPER U

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 16 mars 2004

Réunie le 16 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS LOCOMA, qui agit en qualité d'exploitant, afin d'étendre de 518 m² la surface de vente du supermarché SUPER U, actuellement de 1 982 m², situé sur la commune de Lodève.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Lodève.

Mauguio. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché INTERMARCHE

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 9 mars 2004

Réunie le 9 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS ELICO, qui agit en qualité d'exploitant, l'autorisation d'étendre de 912 m² la surface de vente du supermarché INTERMARCHE, actuellement de 1 965 m², situé sur la commune de Mauguio.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Mauguio.

Olonzac. Autorisation en vue de la création d'un magasin à dominante alimentaire et d'une galerie marchande

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 16 mars 2004

Réunie le 16 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI INVEST OLONZAC, qui agit en qualité de propriétaire des constructions, afin de créer un ensemble commercial de 1 249,85 m², comprenant un magasin à dominante alimentaire de 900 m² de surface de vente et une galerie marchande de 349,85 m² pour cinq boutiques, Route d'Oupia, sur la commune d'Olonzac.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie d'Olonzac.

St Jean-de-Védas. Autorisation d'extension de la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 9 mars 2004

Réunie le 9 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Immobilière CARREFOUR, qui agit en qualité de propriétaire des constructions et d'exploitant, afin d'étendre de 2 600 m² la surface de vente de l'hypermarché CARREFOUR (actuellement de 6 000 m²) afin de la porter à 8 600 m² de vente, sur la commune de St Jean-de-Védas.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de St Jean-de-Védas.

St Jean-de-Védas. Autorisation en vue de la création d'une station de distribution de carburants annexée à l'hypermarché CARREFOUR

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 9 mars 2004

Réunie le 9 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS Immobilière CARREFOUR, qui agit en qualité de futur propriétaire des constructions et exploitant, afin de créer une station de distribution de carburants de 465 m² de vente et comportant 16 positions de ravitaillement, annexée à l'hypermarché CARREFOUR situé sur la commune de St Jean-de-Védas (régularisation de surfaces de vente existantes).

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de St Jean-de-Védas.

Sète. Refus d'autorisation de création d'un supermarché CASINO

(Direction des Actions de l'Etat)

Extrait de la décision du 16 mars 2004

Réunie le 16 mars 2004, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a refusé l'autorisation sollicitée par la SAS CASINO Distribution France, qui agit en qualité de futur exploitant, afin de créer un supermarché CASINO de 2 300 m² de surface de vente, rue de la Dame Blanche, sur la commune de Sète.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Sète.

COMMISSION MEDICALE

Lattes. Agrément A.P.A.V.E. Sud Europe

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-641 du 18 mars 2004

ARTICLE 1^{er} : L'agrément préfectoral d'un centre de sélection psychotechnique pour l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis, est accordé à l'Association de Propriétaires d'Appareils à Vapeur et Electriques Sud Europe, sis à BORDEAUX, ZI avenue Gay Lussac – BP 3 – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.

ARTICLE 2 : Pour le département de l'Hérault, les examens susvisés se dérouleront à l'antenne A.P.A.V.E. Sud Europe – RD 58 – 34970 LATTES:

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1983 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COMITES

COMITE TECHNIQUE PARITAIRE

Nouvelle représentation de l'Administration au sein du CTP

(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-076 du 13 janvier 2004

ARTICLE 1 : La nouvelle représentation de l'Administration au sein du Comité Technique Paritaire est la suivante :

Titulaires :

- le Préfet, Président ou en son absence, le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général,
- le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
- le Sous-Préfet de Béziers,
- le Sous-Préfet de Lodève,
- le Directeur de Cabinet,
- Madame la Directrice des actions de l'Etat.

Suppléants :

- Monsieur le Directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Monsieur le Directeur, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur des relations avec les collectivités locales,
- Monsieur le Directeur des services administratifs du SGAR,
- Madame Valérie GRASSET, Attaché principal, Chef du bureau des usagers de la route,
- Madame Salima EBURDY, Attaché principal, Chargé de la Mission-Ville « Montpellier-Lunel »,
- Monsieur Jean-Pierre FAURY chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

ARTICLE 2 : Ont été désignés par leurs organisations syndicales respectives pour représenter le personnel :

Syndicat SAPAP :

Titulaires :

- Mme Ghislaine BONNEFILLE
- M. Philippe CARTAYRADE
- Mme Marie-José GILLY
- Mme Patricia PAIRE

Suppléants :

- Mme Claudine PRUNARET
- M. Michel BAUDOUR
- Mme Nicole BOISSIERE

- Mme Michelle BERTRAND

Syndicat FO :

Titulaires :

- Mme Evelyne TORREGROSA
- M. Didier ALRIC
- Mme Brigitte CARDON

Suppléants :

- M. Jean-Pierre JACQUART
- Mme Sylvie COTTIN
- Mme Martine MOREAU

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2003-01-087 du 9 janvier 2003 sont abrogées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Constitution du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 040097 du 27 février 2004

Article Premier :

Le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) est présidé par un membre du corps des conseillers des tribunaux administratifs. La suppléance est assurée par un membre des conseillers de chambres régionales des comptes.

Article 2 :

Les sièges des membres titulaires et des membres suppléants à pourvoir en vue de la constitution du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale sont répartis entre les organismes, institutions, groupements, fédérations ou syndicats suivants :

FORMATION PLENIERE

I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

♦ le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, vice-président,
ou son représentant

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

♦ le médecin inspecteur régional de la santé publique, ou son représentant

- 1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- ♦ le trésorier payeur général ou son représentant
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ le recteur d'académie ou son représentant
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ le directeur régional du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ un directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ un conseiller régional
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ deux présidents de conseils généraux ou élus départementaux
 - 2 sièges de titulaires
 - 2 sièges de suppléants
- ♦ un maire
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ un président de centre intercommunal d'action sociale (CCAS)
 - 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
- ♦ 4 représentants de la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon (CRAM)
 - 4 sièges de titulaires
 - dont le directeur et le médecin conseil régional ou leur représentant
 - 4 sièges de suppléants
- ♦ deux représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général
 - CAMULRAC 1 siège de titulaire
 - 1 siège de suppléant
 - Mutualité sociale agricole

1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- l'Association des Paralysés de France (APF)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- représentant les médecins psychiatres
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- représentant des foyers de l'enfance
1 siège de titulaire (foyer de l'enfance de Montpellier)
1 siège de suppléant (foyer de l'enfance de Perpignan)
- l'association d'animation et de gestion d'organismes privés (AAGOP) Aude
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- l'association Samuel Vincent (Gard)

1 siège de titulaire

- l'association Clarence (Gard)
1 siège de suppléant

■ représentants les institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- deux représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)
1 siège de titulaire (l'ADAGES - Hérault)
1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE - Hérault)

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE - Gard)
1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO - Gard)
- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)
- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA – Gard)

■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ cinq représentants des personnes non médicales des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- la CFDT
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- la CGT-FO
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- la CFTC
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- la CFE-CGC
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

■ quatre représentants des usagers

- collège enfance
- l'Union régionale des associations familiales (URAF)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- collège personnes âgées
- l'Union fédérale des consommateurs UFC
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- collège personnes handicapées
- à compléter
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- collège personnes en difficultés sociales
- à compléter
1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

- direction départementale de la solidarité de l'Aude
1 siège de titulaire

- direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
1 siège de suppléant

→ filière éducative

- direction départementale de la solidarité de l'Hérault
1 siège de titulaire

- direction départementale du développement social et de la santé du Gard
1 siège de suppléant

■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

- l'Union régionale des médecins libéraux (URML)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

■ deux représentants du Conseil régional de santé

→ dans l'attente de la constitution du C.R.S.

2 sièges de titulaires (représentant la section sanitaire du CROSS)

2 sièges de suppléants (représentant la section sanitaire du CROSS)

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

CONCOURS

Ouverture de concours réservé aux agents de la fonction publique hospitalière
(Direction des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral N°04-XVI-141 du 17 mars 2004

ARTICLE 1. - Dans le cadre du plan de résorption de l'emploi précaire prévu par la loi du 3 janvier 2001, **un concours réservé est ouvert à partir du 27 avril 2004 pour le recrutement de deux préparateurs en pharmacie hospitalière dans les établissements ci-après :**

- Centre hospitalier Universitaire de Montpellier 1 poste
- Hôpital local de Bédarieux..... 1 poste

ARTICLE 2. - **Les dossiers d'inscription devront être retirés à partir du 26 mars 2004 :**

Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire
Service des Examens et concours
1146, avenue du Père Soulas
34295 MONTPELLIER CEDEX 5
TEL. 04.67.33.88.09.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 avril 2004.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement ;

- les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, établissements publics) indiquant **la durée en équivalent temps plein**, les fonctions exercées **en précisant le niveau de catégorie** (catégorie A,B, ou C) ;

- les copies des titres ou diplômes exigibles.

Tous renseignements complémentaires doivent être demandés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Carcassonne. Centre Hospitalier « Antoine Gayraud ». Avis de concours sur titres de diétécien(ne)

Note de service N° 48

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
CORPS DES DIETETICIENS
1 POSTE

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les diétéciciens sont recrutés par voie de concours sur titres parmi les candidats titulaires du brevet de technicien supérieur de diétécien ou du diplôme universitaire de technologie spécialité

Biologie appliquée option diétécique ou d'un titre de qualification admis comme équivalent.

Etre âgés de 45 ans au + au 01-01-2004

(la limite d'âge est reculée ou supprimée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur)

DOSSIERS D'INSCRIPTION

Lettre de motivation,
Curriculum vitae,
Diplôme de diététicien ou titre équivalent,
A adresser à

Mme VANWERSCH-COT
Directeur Adjoint chargée des Ressources Humaines
Centre Hospitalier
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région

Fait à CARCASSONNE, le 22 MARS 2004

Le Directeur Adjoint,

G. VANWERSCH-COT

DESTINATAIRES :

Diététiciennes
Direction des soins
Organisations syndicales
Affichage

COOPERATION INTERCOMMUNALE

SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

Création du syndicat intercommunal d'études A.E.P. – E.U. de COMBES, LAMALOU-les-BAINS et TAUSSAC-la-BILLIERE

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-132 du 1^{er} mars 2004

ARTICLE 1er : Est autorisée la création du syndicat intercommunal d'études d'adduction d'eau potable et d'eaux usées de COMBES, LAMALOU-les-BAINS et TAUSSAC-la-BILLIERE.

Ce syndicat regroupe les communes de COMBES, LAMALOU-les-BAINS et TAUSSAC-la-BILLIERE.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation des études dites de schéma directeur pour l'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif ; ces études visent à :

1 – reprendre les conclusions et principaux enseignements des études déjà menées par chaque commune (diagnostic de réseau, schéma directeur, études liées à l'urbanisme) ;

2 – établir le schéma directeur pour les trois communes avec une description et un chiffrage des solutions techniques envisageables, le choix et l'étude poussée d'une solution ;

3 – étudier les solutions envisageables en terme de coopération intercommunale (conventions, marchés de prestations de services, constitution d'une structure intercommunale, territoire du syndicat, compétences exercées) et en envisager les conséquences techniques, juridiques et financières (mode de gestion, impact sur le prix de l'eau).

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de COMBES.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour la durée des études.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque commune est représentée par trois délégués titulaires ; un délégué suppléant est désigné pour chaque délégué titulaire.

Le bureau du syndicat comprend le président et deux vice-présidents.

ARTICLE 6 : Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier de LAMALOU-les-BAINS.

ARTICLE 7 : Les statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

COOPERATIVES AGRICOLES

Bessan. « Les Vignerons des Monts Ramus »

(Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales)

Extrait de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2003

Article 1^{er} : Est agréée sous le numéro **N 2776**, l'union de coopératives agricoles, LES VIGNERONS DES MONTS RAMUS, dont le siège social est à BESSAN (département de l'Hérault).

Cette société relève du type : U1 Collecte-vente

U2 Administrée directement par AG

Article 2 : Le Directeur des politiques économique et internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République Française.

DEBITS DE BOISSONS

AGREMENT D'UN EXPLOITANT DE DEBIT DE BOISSONS

Agde. Mme Carmelina JUILLAN exploitant la « BRASSERIE LE PLAZZA »
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-651 du 18 mars 2004

Article 1 : Madame JUILLAN Carmelina exploitant la « BRASSERIE LE PLAZZA » 20 rue du 4 septembre à Agde est agréée conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du Code du Travail pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans affectés au service du bar dans le cadre des contrats de formation en alternance mentionnés aux articles L 117-1 et L 981-1 du code du travail, ou d'un stage en entreprise en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989,

Article 2 : le présent agrément est accordé, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables aux conditions d'admission des jeunes en entreprises, en cas de changement d'exploitant la demande doit être renouvelée,

Article 3 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, reconductible sur demande expresse,

Article 4 : l'agrément est suspendu ou retiré lorsque l'exploitant cesse de remplir les conditions requises pour l'accueil des mineurs, ou en cas de non respect de la réglementation relative aux conditions de travail ou à la durée de travail des jeunes,

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Agde. Mr. Jean Baptiste PASCUAL exploitant l'établissement « LA BRASSERIE DU LION »
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-652 du 18 mars 2004

Article 1 : Monsieur PASCUAL Jean Baptiste exploitant l'établissement « LA BRASSERIE DU LION » Hyper U des Cayrets, Centre commercial Cap à AGDE est agréé conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du Code du Travail pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans affectés au service du bar dans le cadre des contrats de formation en alternance mentionnés aux articles L 117-1 et L 981-1 du code du travail, ou d'un stage en entreprise en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989,

Article 2 : le présent agrément est accordé, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables aux conditions d'admission des jeunes en entreprises, en cas de changement d'exploitant la demande doit être renouvelée,

Article 3 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, reconductible sur demande expresse,

Article 4 : l'agrément est suspendu ou retiré lorsque l'exploitant cesse de remplir les conditions requises pour l'accueil des mineurs, ou en cas de non respect de la réglementation relative aux conditions de travail ou à la durée de travail des jeunes,

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Béziers. Mr. Jacky GANIDEL exploitant l'établissement « LA BRASSERIE DU PALAIS »

(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-650 du 18 mars 2004

Article 1 : Monsieur Jacky GANIDEL exploitant l'établissement « LA BRASSERIE DU PALAIS » place de la Révolution à Béziers est agréé conformément aux dispositions de l'article R.211-1 du Code du Travail pour l'accueil de jeunes mineurs de plus de seize ans affectés au service du bar dans le cadre des contrats de formation en alternance mentionnés aux articles L 117-1 et L 981-1 du code du travail, ou d'un stage en entreprise en application de l'article 7 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989,

Article 2 : le présent agrément est accordé, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables aux conditions d'admission des jeunes en entreprises, en cas de changement d'exploitant la demande doit être renouvelée,

Article 3 : l'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, reconductible sur demande expresse,

Article 4 : l'agrément est suspendu ou retiré lorsque l'exploitant cesse de remplir les conditions requises pour l'accueil des mineurs, ou en cas de non respect de la réglementation relative aux conditions de travail ou à la durée de travail des jeunes,

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DELEGATIONS DE POUVOIR

Délégations de pouvoirs au nom d'électricité de France aux Directeurs de centre (EDF/GDF)

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux Directeurs de centre, avec les additifs suivants :

1. POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON

AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

-le dernier alinéa est complété ainsi '*le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant de 20k€* »

2. POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D4EDF GDF SERVICES

2.1 Concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : « *Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations.* »

L'alinéa 2 est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€* »

2.1 Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi « *le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€* »

Fait à Courbevoie, le 23 janvier 2004

Robert DURDILLY

Pouvoirs financiers des Directeurs de centre
(EDF/GDF)

Ils prennent 2 formes

- l'autorisation de **dépense** : le délégataire décide de la dépense et effectue le paiement. Les pouvoirs en la matière sont limités à 3k€
- l'autorisation **d'engagement de dépense** : demande de commande ou commande d'exécution dans le cadre du marché.

Dans les deux cas, celui qui engage la dépense en assume la responsabilité, la Direction des achats n'étant compétente que pour l'achat (choix du fournisseur, conditions financières...).

Le tableau ci-après résume les pouvoirs délégués aux directeurs de centre.

	ELECTRICITE ¹			GAZ		
	Fonctionnement des services	Missions EDF-GDF	consultance	Fonctionnement des services *	Accords commerciaux	Consultance*
Dépense hors marché cadre	3k€	3k€	3k€	3k€	3k€	3k€
Commande sur marché cadre	1M€	6M€	-----	1M€	6M€	-----
Demande de commande hors marché cadre	1M€	6M€	100K€	1M€	6M€	100K€
Abandon de créances ²	20k€			20k€*		

*Seuils non précisés dans les délégations actuelles

SPECIFIQUE A EDF : FORMATION , MECENAT, PARRAINAGE PUBLICITE COMMUNICATION

Dans ces domaines, les pouvoirs sont délégués

- au Directeur de cabinet du Président (mécénat)
- au DRH (formation)
- au directeur de la communication (publicité)

2 Ce peut être

- la renonciation formelle à une créance de l'entreprise, par exemple, une somme due par un client (ou un agent au titre d'un prêt non remboursé par exemple)
- la modification des conditions d'une commande conduisant à la baisse du montant dû par l'entreprise au titre de cette commande (le cas > 20k€ relève d'une modification de la commande par la Direction des achats)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Mme Béatrice FADDI. Chargée de mission auprès du Secrétaire Général
(Secrétariat Général)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-768 du 30 mars 2004

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FADDI, chargée de mission auprès du secrétaire général, pour représenter le Préfet lors de l'adjudication publique qui se déroulera le 29 avril 2004.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE

Décision modificative suite aux mouvements de personnel intervenus
(Direction Régionale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 2 janvier 2004

ARTICLE 1 :

L'annexe ci-jointe, de l'article 4 de la décision du 3 septembre 2002 est modifiée .

ARTICLE 2 :

La présente décision modificative sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, et à Monsieur le Trésorier Payeur Général, et prendra effet à compter du 2 janvier 2004.

03/01/2004

ANNEXE

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 8 000 €	Observations
DRDE							
ALBAGNAC Nadine	DRDE/SEC		X				
JULLIEN Marielle	DRE/SEC		X				
CARON Chantal	DQM/COM					X	
SAUGNAC Michel	DQM/COM		X				
BONY Brigitte	DRE/BTP		X				
BAGHI Jacques	DRE/BTP					X	
ARJONA-LOPEZ Catalina	DRE/PROG		X				

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 8 000 €	Observations
BERTIN Danièle	DRE/TRAN S		X				
GOUPIL Françoise	DRE/ARTE A		X				
DRDE- SG							
LAVIGNE Jean	SG/I					X	
GUEGADEN Christophe	SG/AGC				X*		* porté à 3 800 € en cas d'absence du chef d'unité
FERRY J.Marie	SG/AGC			X			
SOULIER Didier	SG/AGC		X				
BOIS Jeannine	SG/AGC		X				
STOCKER Laurent	SG/AGC		X				
ESCAICH Georges	SG/AGC		X				
RONCAGLIONE Rémy	SG/AGC		X				
BRUNO M.Thérèse	SG/AGC		X				
WURTZBOURGER Elisabeth	SG/AGC			X			

Décision modificative suite aux mouvements de personnel intervenus
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de la décision du 16 février 2004

Article 1er

Subdélégation de signature est donnée à M. Jacques PIOCH, Directeur délégué départemental, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté susvisé du Préfet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH, délégation de signature est donnée à M. Bernard COMAS, adjoint au directeur départemental de l'Équipement, directeur des subdivisions et à M. Gilles DUPONT, Secrétaire Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard COMAS ou de M. Gilles DUPONT, délégation de signature est donnée à M. Michel BAUDOUIN, adjoint au secrétaire général et à Mme Marie-Pierre BOTTERO, adjointe au Secrétaire Général, responsable du pôle Ressources Humaines

Article 2

Pour le compte de commerce 904.21, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques PIOCH ou de M. Bernard COMAS, délégation de signature est donnée à :

. M. Dominique JAUMARD, Responsable du Service Gestion des Routes et Transports

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique JAUMARD, délégation de signature est donnée à :

. M. François-Xavier FABRE

Chef du Parc

. M. Yoan CASSAR

Adjoint au chef de Parc

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables, dont le montant est inférieur à 90 000 €

. M. DUPONT Gilles, secrétaire général

. M. GUERIN Michel, chef du service Collectivités Locales (SCL)

. M. CONDOMINES Laurent, chef de la division de Béziers,

. M. BURTE Patrick, chef du service des Équipements (S.E.)

. M. ROBUSTELLI Philippe, adjoint au chef de service des Équipements

. M. JAUMARD Dominique, chef du Service Gestion des Routes et Transports (SGRT)

. M. MONARD Philippe, chef du Service Urbanisme (SU)

. M. LOUBEYRE Michel, chef du Service Construction Habitat (S.C.H.)

. M. CLARET Henri, adjoint au chef du Service Construction Habitat

. M. PERRISSIN-FABERT Pascal, responsable de la mission Développement Qualité Modernisation et du pôle Communication (DRDE/DQM/COM).

Article 4

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unité comptable, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables dont le montant est inférieur à 50 000 €
- les pièces de liquidation des dépenses de toute nature.

. M. GALAND Philippe, chef de subdivision de BEDARIEUX

. M. BACCOU Laurent, adjoint au chef de la Division de Béziers

. M. MAGNE Roland, chef de subdivision de CLERMONT-L'HERAULT

. M. MATHIEU Olivier, chef de la subdivision autoroutière A75

- . M. PICHET Guy, chef de subdivision de GANGES et depuis le 8 juillet 2002 pour l'intérim de la subdivision de LUNEL
- . M. BOUCHUT Jean Emmanuel, chef de subdivision de MONTPELLIER,
- . M. PARRA Michel, chef de subdivision de SAINT-CHINIAN
- . M. BRE Olivier, chef de Subdivision de SETE
- . M. BIGEARD Philippe, chef du bureau du personnel (SG/PAS)
- . Mme MOLINAS-GAUDIN Marie-Claude, adjointe au chef de l'unité PAS
- . M. SUBILEAU Alain, chef de l'unité Informatique (SG/I)
- . M. CHOFFAT Yvan, chef de l'unité Affaires Générales et Courrier (SG/AGC)
- . M. GUEGADEN Christophe, adjoint au chef de l'unité AGC
- . M. GRNAC Norbert, chef de l'unité d'Études Routières (S.E)
- . M. OUNOUGHFI Karim, responsable du bureau Ouvrages d'Art (S.E.)
- . M. VACHIN Bruno, chef de l'unité Grands Travaux (S.E.)
- . M. MONIS Guillaume, chef de l'unité Conduite d'Opérations Routières en Milieu Urbain (SE)
- . M. CHANRION Gérard, chef de l'unité E.T.N. Montpellier (S.E.)
- . M. GOYET Michel, E.T.N. A75 Clermont l'Hérault (S.E.)
- . M. LERMINE Philippe, chef de l'unité Transports Exploitation Sécurité (S.G.R.T.)
- . M. PARAMO Daniel, responsable du C.I.G.T.
- . M. SOUBRA Bernard, chef de l'unité Gestion Entretien Routier (SGRT/GER)
- . M. FABRE François-Xavier, chef de PARC (S.G.R.T.)
- . M. BASTIDE Christian, chef de subdivision Bases Aériennes (S.G.R.T.)
- . Mme BUSSONE Karine, chef de l'unité Mission Transports et Déplacements (SGRT/TD)
- . M. MOTTE Roland, chef de l'unité Missions Sociales du Logement (SCH)

Article 5

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités non comptables à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables dont le montant est inférieur à 50 000 €

- . Mme CAMES Colette, chef de l'unité programmation, gestion, administration du service des Équipements (SE)
- . M. MONTEL Vincent, chef de l'unité Eau Environnement (SU)
- . M. DE FIRMAS DE PERIES Christian, chef de l'unité Aménagement Etudes Générales 2 (SU)
- . M. BAUDOIN Michel, adjoint au SG
- . Mme BOTTERO Marie-Pierre, adjointe au SG, responsable du pôle Ressources Humaines
- . Mme DOLLE Claire, chef de l'unité Aménagement Etudes Générales 1 (SU)

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à Mme Véronique DARNAULT-LECOMTE, chef de la comptabilité centrale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les fiches d'engagements comptables auprès du contrôleur financier déconcentré,
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

Article 7

Sur proposition des subdélégués visés aux articles 3,4 et 5 sous leur contrôle et leur responsabilité, les agents désignés dans la liste annexée, sont habilités à signer les engagements juridiques matérialisés par des marchés sans formalités préalables et dans les limites des montants fixés.

Article 8

La présente décision sera notifiée à Monsieur le PREFET de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON, PREFET de l'HÉRAULT, pour publication au recueil des actes administratifs et à Monsieur le Trésorier Payeur Général et prendra effet à compter du 16 février 2004.

c:DDEautocom0104

16 février 2004

ANNEXE

Liste des agents autorisés à signer les marchés sans formalités préalables, dont le montant engagé ne doit pas dépasser 800 € pour les petites fournitures et 8 000 € pour les autres fournitures, travaux et prestations.

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
DRDE								
CARON Chantal	DRDE/DQM/COM						X	
SAUGNAC Michel	DRDE/DQM/COM		X					
FERRARI Viviane	DRDE/DQM		X					
ALBAGNAC Nadine	Direction		X					
DRDE- SG								
GUEGADEN Christophe	SG/AGC				X*			*porté à 3 800 € en cas d'absence du Chef d'unité
FERRY J.Marie	SG/AGC			X				
BOIS Jeannine	SG/AGC		X					
STOCKER Laurent	SG/AGC		X					
ESCAICH Georges	SG/AGC		X					
RONCAGLIONE Rémi	SG/AGC		X					
BRUNO M.Thérèse	SG/AGC		X					
WURTZBOURGER Elisabeth	SG/AGC			X				
LAVIGNE Jean	SG/I						X	
DDE								
MONTEL Vincent	SU/EER						X	
ZYRKOFF Stéphane	SU/EER						X	
MENECHER Claude	SU/EER						X	
SUQUET Jean-Pierre	SU/EER		X					
CHARITAL Hélène	SU/EER		X					
LABORDE Sylvain	SU/AIG						X	
DOLLE Claire	SU/AEG1						X	
DE FIRMAS Christian	SU/AEG2						X	

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
BOUSQUET Cathy	SU/AEG2		X					
CAMILLERI Georges	SU/AEG2		X					
DDE			X					
CLARET Henri	SCH						X	
PLANTIER Véronique	SCH						X	
MOTTE Roland	SCH						X	
HARO Jeanne	SCH						X	
PAPADOPOULOS Agnès	SCH						X	
RAMOS François	SCH						X	
PASTUREL J-Louis	SGRT/CIGT						X	
MULLER Béatrice	SGRT/CIGT		X					
ROBIN Philippe	SGRT/TES						X	
DURAND Jacques	SGRT/TES						X	
LEROYER Jérôme	SGRT/TES						X	
CHARITAL Roland	SGRT/TES		X					
ACCO Hélène	SGRT/TES		X					
BESSET Christian	SGRT/BA						X	
LE SAOS Stéphane	SGRT/BA						X	
MEZQUITA Joseph	SGRT/BA						X	
JULIA Guy	SGRT/GER						X	
VAISSIERE Richard	SGRT/GER			X				
BERTIN Michel	SGRT/GER			X				
GALVEZ Maggy	SGRT/GER		X					
CASSAR Yoan	SGRT/PARC						X	* porté à 50 000 € en cas d'absence du chef d'unité (CompteCom.904-21)
SERVIDIO André	SGRT/PARC						X	Compte de commerce 904-21
VIEU Robert	SGRT/PARC						X	Compte de commerce 904-21
COLIN Bruno	SGRT/PARC					X		Compte de commerce 904-21
DECOR Marc	SGRT/PARC					X		Compte de commerce 904-21
BEAUD Frédéric	SGRT/PARC				X			Compte de commerce 904-21
COUDERC René	SGRT/PARC				X			Compte de commerce 904-21
PONS Yves	SGRT/PARC		X					Compte de commerce 904-21
DDE								
MARTINEZ Thierry	SGRT/PARC		X					Compte de commerce 904-21
NOUAL Henri	SGRT/PARC		X					Compte de commerce 904-21
BARRAT J.Louis	SGRT/PARC		X					Compte de commerce 904-21
ROUX André	SGRT/PARC		X					Compte de commerce 904-21
DURAND François	SE/ER		X					
BUCHET Alexis	SE/BEOA		X					
BAYLAC Sébastien	SE/BEOA		X					
CUCULIERE Serge	SE/ETN-A75						X	
SABATIER François	SE/ETN/CL						X	
COVIN Jean-Philippe	SE/ETN-MTP						X	
LENFUME Serge	SE/ETN						X	
THERASSE Eric	SE/CORMU		X					

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
BOUDET Alain	SCL Béziers						X	
Subdivisions								
DESCAMPS Laurent	Bédarieux	X						
ALBERT Jacqueline	Bédarieux	X						
MICHEL Christophe	Bédarieux	X						
TREMOULET Gilles	Division Béziers						X	
CASTAN Christophe	Division Béziers						X	
CASTAN Sylvette	Division Béziers		X					
GUILLO Jacques	ST Autoroutière A75						X	*porté à 50 000€ en cas d'absence du chef d'unité
POUZENS André	ST Autoroutière A75				X ⁽²⁾			⁽²⁾ Crédits entretien, investissement
PARAMO Marie-Jeanne	ST Autoroutière A75		X					
ALMES Bernard	CEI Clermont l'Hérault		X					
RIGAL Bruno	CEI Clermont l'Hérault		X					
DDE								
BRUNEL Jean-Luc	CEI Clermont l'Hérault		X					
SOULAGES Bernard	CEI Clermont l'Hérault		X					
GUERINEAU Philippe	CEI Clermont l'Hérault		X					
LE FOUILLE Pascal	CEI Le Caylar		X					
ESPINASSIER Yves	CEI Le Caylar		X					
PARDAILHE Eric	CEI Le Caylar		X					
CROUZET Claude	CEI Le Caylar		X					
PONS Philippe	CEI Le Caylar		X					
MAYOL Philippe	CEI Juvignac		X					
DEHAN Gilbert	CEI Juvignac		X					
TALY Christian	CEI Juvignac		X					
JUNOY Pascal	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾		⁽²⁾ Crédits entretien, investissement
RODRIGUEZ Thierry	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾		⁽²⁾ Crédits entretien, investissement
CROUZET Joël	Clermont l'Hér.					X ⁽²⁾		
CONEJERO Corinne	Clermont l'Hér.		X ⁽⁴⁾					⁽⁴⁾ Crédits fonctionnement
LAURES Didier	Clermont l'Hér.		X ⁽⁴⁾					⁽⁴⁾ Crédits fonctionnement
ARDAEN David	Ganges		X					
CAYREL Jacky	Ganges		X					
GRANIER Martine	Lunel			X				
BOYER Daniel	Lunel			X				
JULIA Michel	Montpellier						X ⁽¹⁾	⁽¹⁾ crédits entretien, fonctionnement investissement
GLEIZE Olivier	Montpellier						X ⁽²⁾	⁽²⁾ Crédits entretien routier
GIMENO Josiane	Montpellier		X ⁽³⁾					⁽³⁾ Crédits

Nom, Prénom	Service	Commande ⇒ 230 €	< ou = 800 €	< ou = 1 600 €	< ou = 2 400 €	< ou = 5 000 €	< ou = 8 000 €	Observations
								fonctionnement
BONNARIC Jean	Montpellier		X ⁽³⁾					⁽³⁾ Crédits fonctionnement
ARNOLD Hervé	Montpellier		X ⁽²⁾					⁽²⁾ Crédits entretien routier
DDE								
AZORIN Claudine	St Chinian		X					
VALLES Alain	St Chinian						X	
AZORIN Joachim	St Chinian						X	
GAZEL Jean-Marc	St Chinian		X					
MUCCHIELLI François	St Chinian		X					
GILABERT Claude	St Chinian						X	
VALLES Alain	St Chinian						X	
ARNAL Philippe	Sète						X	
JEANJEAN Henri	Sète						X	
PORTES Bruno	Sète						X	
BIBAL Claude	Sète						X	
DEGUELDRE Joël	Sète		X ⁽²⁾					⁽²⁾ Crédits entretien routier 35-42
HURTADO Monique	Sète		X ⁽¹⁾					⁽¹⁾ Crédits de fonctionnement
LAUX Georges	Sète		X ⁽²⁾					⁽²⁾ Crédits entretien routier 35-42

Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses

(Direction des Services Fiscaux)

Extrait de la décision du 26 février 2004

1°) Pour les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des opérations de dépenses pour l'activité de la direction départementale des services fiscaux de l'Hérault y compris l'ensemble des dépenses d'action sociale, de dépenses liées à l'activité du comité d'hygiène, subdélégation de signature est donnée à :

- M. MATTOY Gérard	Directeur Départemental
- M JANIN France-Pierre	Directeur Départemental
- Melle BARUTEAU Anne-Françoise	Directrice Divisionnaire
- M. BARBÉ Jacques	Directeur Divisionnaire
- M. GELY Bernard	Directeur Divisionnaire
- M. TORRENTE Amédée	Directeur Divisionnaire
- M. CHRISTOL Pierre	Directeur Divisionnaire
- M. CESTER Joaquim	Directeur Divisionnaire
- Mme HELLER Jacqueline	Inspectrice de Direction
- M. FERRERA Armindo	Inspecteur de Direction

2°) La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs.

DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE

REMISE AU DOMAINE DE L'ETAT**Agde***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-777 du 31 mars 2004**

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune d'Agde,

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
LT	8	lande	rochers	09 a 12 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune d'Agde.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune d'Agde et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bédarieux*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-781 du 31 mars 2004**

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Bédarieux:

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AE	133	lande	Le cadenas	9 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Bédarieux.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Bédarieux et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Roquebrun

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-780 du 31 mars 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Roquebrun :

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
AT	215	bois	camparnaud	82 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de Roquebrun.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de Roquebrun et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Roquebrun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pons-de-Thomières

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-779 du 31 mars 2004

Article 1er La parcelle ci-après désignée, sise sur le territoire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières :

Section	Numéro	Nature	Lieu-dit	Contenance
I	887	bois	roc des Figuiers	1 ha 10 a 00 ca

dont le propriétaire a disparu, est attribuée à l'Etat comme bien présumé vacant et sans maître en application de l'article 539 du code civil et aliénée dans les conditions prévues par la loi.

Article 2 La prise de possession sera effectuée par l'administration des domaines à la diligence du directeur des services fiscaux ou de son représentant, en présence du maire de la commune de St-Pons-de-Thomières.

Article 3 Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, affiché à la porte de la mairie de la commune de St-Pons-de-Thomières et publié au fichier immobilier.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DOMAINE PUBLIC MARITIME

Valras-Plage. Mesure de gestion du domaine public maritime

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision N° 04-VII-L-005 du 11 mars 2004

ARTICLE 1^{er}

La Commune de VALRAS.PLAGES est autorisée, eu égard à l'urgence des travaux, aux intérêts de la conservation du domaine public et à ses usages normaux, à occuper le D.P.M pour procéder aux travaux de reconstitution d'un cordon, sur une longueur de 450m au droit de la plage « des Mouettes » afin d'assurer la protection des biens et des personnes de la zone d'habitation existante.

ARTICLE 2

Cette occupation temporaire du domaine public maritime est autorisée pour une durée de deux ans. Les enrochements seront réutilisés dans le cadre de la réalisation des brise-lames faiblement émergents.

ARTICLE 3

L'ouvrage de protection transitoire devra être exécuté conformément au projet dressé par le Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4

La Commune de VALRAS.PLAGE devra prévenir le Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, une semaine avant toute intervention sur le site.

ARTICLE 5

Les matériaux nécessaires aux travaux de confortement du cordon seront transportés exclusivement par des engins et matériels terrestres.

ARTICLE 6

Un arrêté municipal réglemeta l'accès du public aux parcelles du domaine public maritime concernées par l'opération.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du languedoc-Roussillon.
Monsieur le Maire de VALRAS.PLAGE,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Balaruc-les-Bains. Mr.JULLIAN Daniel

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-006 du 24 mars 2004

ARTICLE 1 : - Mr.JULLIAN Daniel

demeurant à BALARUC.LES.BAINS – ZA Route de la gare n° 23
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le rivage de la lagune de Thau
Commune de : BALARUC.LES.BAINS

Pour l'amarrage de son bateau, par :

- un appontement sur pieux de 9,6m x 1,7m = 16,32 m²
- un plan d'eau de 5mx2m = 10 m²
- une cale de 8,5m x 2.50m = 21.25 m²

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 10 m² (plan d'eau), 16.32 m² (appontement) et 21.25 m² (cale) conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **308 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 € établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : sans objet

ARTICLE 18 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 19 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 20 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Sète. M. ANGLADA Paul

(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-VII-L-007 du 24 mars 2004

ARTICLE 1 : - M. ANGLADA Paul

demeurant à SETE – Les Patios du Barrou – 26 Rue des Cormorans - 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située : sur le rivage de l'étang de THAU au quartier du Barrou
Commune de : SETE

A usage privatif :

- escalier sur talus jouxtant sa maison d'habitation facilitant l'entretien de ce dernier

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter de la date de notification du présent arrêté et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 44,35m² conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (S.M.N.L.R.).

ARTICLE 4 : - SANS OBJET – GRATUIT –

ARTICLE 5 : - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de 20 euros, établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 euros soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

ARTICLE 6 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 8 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la

totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

ARTICLE 9 : - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 10 : - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 11 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

ARTICLE 13 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 15 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 16 : - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 17 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 18 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 19 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

EAU

TRAITEMENT DES EAUX RESIDUAIRES URBAINES

Cournonsec. Délimitation du périmètre de l'agglomération (DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-289 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de COURNONSEC englobe le territoire de la commune de COURNONSEC, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✎ par les soins de la Préfecture :

. publié au recueil des actes administratifs.

✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. adressé à la Communauté d'Agglomération de Montpellier compétente en matière d'assainissement,

. adressé au maire de la commune de Cournonsec.

. adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

. adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

Frontignan-Plage. Délimitation du périmètre de l'agglomération

(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-290 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de FRONTIGNAN PLAGE englobe le territoire de la commune de FRONTIGNAN, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✎ par les soins de la Préfecture :

. publié au recueil des actes administratifs.

✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. adressé à la commune de Frontignan compétente en matière d'assainissement,

. adressé au maire de la commune de Frontignan.

. adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

. adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

Gigean. Délimitation du périmètre de l'agglomération

(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-292 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de GIGEAN englobe le territoire de la commune de GIGEAN, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au maire de la commune de Gigean,
 - . adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,
 - . adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - . adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

La Grande Motte. Délimitation du périmètre de l'agglomération (DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-475 du 27 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération dite de « **LA GRANDE MOTTE** » englobe le territoire de la commune de LA GRANDE MOTTE, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la communauté d'agglomération de Montpellier, en tant que collectivité compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au maire de LA GRANDE MOTTE.

Marseillan. Délimitation du périmètre de l'agglomération
(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-293 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de MARSEILLAN englobe le territoire de la commune de MARSEILLAN, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✎ par les soins de la Préfecture :

. publié au recueil des actes administratifs.

✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. adressé à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau compétente en matière d'assainissement,

. adressé au maire de la commune de Marseillan,

. adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers.

. adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

. adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

Mauguio. Délimitation du périmètre de l'agglomération
(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-476 du 27 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération dite de « MAUGUIO » englobe le territoire de la commune de MAUGUIO à l'exception de la partie Ouest de ce territoire (les secteurs des Garrigues, de Vauguières, de Fréjorgues et de Carnon), tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la préfecture :
. publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
. adressé à la communauté d'agglomération de Montpellier, en tant que collectivité compétente en matière d'assainissement,
. adressé au maire de MAUGUIO.

Mèze-Loupian. Délimitation du périmètre de l'agglomération

(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-294 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de MEZE - LOUPIAN englobe le territoire des communes de MEZE et de LOUPIAN, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la Préfecture :
. publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

- . adressé à la communauté de commune du Nord Bassin de Thau compétente en matière d'assainissement,
- . adressé au maire de la commune de Mèze
- . adressé au maire de la commune de Loupian
- . adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- . adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

Montbazin. Délimitation du périmètre de l'agglomération

(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-295 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de MONTBAZIN englobe le territoire de la commune de MONTBAZIN, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la communauté de communes du Nord Bassin de Thau compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au maire de la commune de Montbazin
 - . adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - . adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

Pinet-Pomerols. Délimitation du périmètre de l'agglomération

(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-291 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de PINET-POMEROLS englobe le territoire des communes de PINET et de POMEROLS, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé au S.I.T.E.U de Pinet Pomerols compétent en matière d'assainissement,
 - . adressé au maire de la commune de Pinet
 - . adressé au maire de la commune de Pomerols
 - . adressé au Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers.
 - . adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - . adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

Poussan-Bouzigues. Délimitation du périmètre de l'agglomération (DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-296 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de POUSSAN - BOUZIGUES englobe le territoire des communes de POUSSAN et de BOUZIGUES, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la Préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la communauté de communes du Nord Bassin de Thau compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au maire de la commune de Poussan
 - . adressé au maire de la commune de Bouzigues
 - . adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 - . adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

Saint Gély du Fesc. Délimitation du périmètre de l'agglomération (DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-477 du 27 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération dite de « **SAINT GELY DU FESC** » englobe le territoire de la commune de SAINT GELY DU FESC, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., le Président de la communauté d'agglomération de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ✎ par les soins de la préfecture :
 - . publié au recueil des actes administratifs.
- ✎ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :
 - . adressé à la communauté d'agglomération de Montpellier, en tant que collectivité compétente en matière d'assainissement,
 - . adressé au maire de SAINT GELY DU FESC.

Villeveyrac. Délimitation du périmètre de l'agglomération

(DDAF/MISE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-297 du 10 février 2004

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'AGGLOMERATION

Au sens de l'article R 2224-10 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), l'agglomération de VILLEVEYRAC englobe le territoire de la commune de VILLEVEYRAC, tel que défini sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATION

Si, à l'occasion de l'étude ou de la mise en œuvre du programme d'assainissement visé à l'article R 224-19 du C.G.C.T., les collectivités compétentes envisagent des dispositions de nature à nécessiter un changement dans le périmètre ainsi défini, il leur appartient d'en informer le préfet (M.I.S.E.), pour permettre à ce dernier le cas échéant, de modifier le périmètre dans les conditions prévues à l'article R 2224-20 (dernier alinéa) du C.G.C.T.

ARTICLE 3 : PUBLICATION - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en tant que responsable de la M.I.S.E., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

✧ par les soins de la Préfecture :

. publié au recueil des actes administratifs.

✧ par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

. adressé à la communauté de communes du Nord Bassin de Thau compétente en matière d'assainissement,

. adressé au maire de la commune de Villeveyrac

. adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

. adressé au Service Maritime et de Navigation Languedoc Roussillon

EAU POTABLE

SIAEP de la région du Vernazobres. Forage de Saint Martial, commune de Saint Jean de Minervois

(Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-150 du 8 mars 2004

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés et à entreprendre par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région du Vernazobres en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage de Saint Martial sis sur la commune de Saint Jean de Minervois
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué d'un forage d'environ 30 mètres de profondeur avec cimentation annulaire jusqu'à 10 mètres, implanté sur la parcelle cadastrée section D n°1049 de la commune de Saint Jean de Minervois.

Il exploite les formations de la montagne noire constituées de schistes péliques à passées gréseuses plus ou moins fissurées.

Les coordonnées topographiques Lambert de l'ouvrage sont :

Lambert zone III

X = 637,44

Y = 122,94

Z = 245 m NGF

Lambert II étendu

X = 637,649

Y = 182,267

Z = 245 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, son aménagement respecte **avant sa mise en service** les principes suivants :

- tête de forage située à un mètre au-dessus de la dalle bétonnée de fond de bâti,
- groupe électropompe immergé (5 m³/h à 60 m de HMT) suspendu à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne),
- passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, à travers la plaque de suspension de la pompe munie de dispositifs d'étanchéité (presse-étoupe par exemple),
- mise en place d'un clapet anti-retour en aval de la vanne de tête de forage sur la conduite de refoulement,
- réalisation d'une dalle bétonnée sur un rayon de deux mètres centré sur le forage avec une pente vers l'extérieur (raccord entre dalle et forage muni d'un joint d'étanchéité),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un capot étanche avec joint d'étanchéité verrouillé et conçu de manière à permettre la manutention de la pompe. Cet abri sera muni de :
 - deux aérations haute et basse équipées d'une grille pare insectes et conçues pour ne pas laisser pénétrer les eaux de pluie,
 - d'un orifice (avec clapet anti-retour) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse de l'abri.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de **5 m³/h**

- débit de prélèvement maximum journalier de **20 m³**

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement .L'exploitant est tenu de conserver **3 ans** les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par LE SIAEP de la région du Vernazobres en date du 10 juillet 2002, le syndicat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 100 m² (de 10 m x 10 m de coté), le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°1049 (partie de l'ex parcelle cadastrée section D n°767) de la commune de Saint Jean de Minervois. L'accès à ce périmètre s'effectue directement à partir du CD n°175 E4.

- conformément à la réglementation en vigueur ce périmètre est et doit rester propriété du syndicat,
- la maîtrise de l'accès doit être en permanence conservée : une servitude de passage pour le compte du syndicat a été instituée,
- afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre aux tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur munie d'un portail d'accès fermant à clé, permettant le passage d'un véhicule type poids lourds,
- seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et conception des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation herbacée présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate. La plantation d'arbres y est prohibée,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
- un fossé étanche permettant de recueillir et d'évacuer vers l'aval les eaux de ruissellement venant de l'amont est mis en place autour de la clôture du PPI.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 2,3 hectares, le périmètre de protection rapprochée se situe sur la commune de Saint Jean de Minervois.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

⇒ Sur ces parcelles, toute activité **est interdite**.

A titre d'exemple sont concernées les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

- l'ouverture et l'exploitation de carrières et gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques y compris les déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous produits de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits, liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires à l'exception de l'existant,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis de culture,
- l'établissement d'étables et de stabulation libre,
- le camping et le stationnement de caravane,
- la construction d'habitations, de hangars,
- les sports mécaniques

⇒ Prescriptions particulières :

- le piézomètre situé en amont sur la parcelle cadastrée section D n° 1049 doit être neutralisé par injection de gravier désinfecté surmonté d'un bouchon de ciment
- toute pollution du ruisseau le Sarrazo se produisant en amont du forage doit être immédiatement signalée au SIAEP de la région du Vernazobres afin que soient prises les mesures nécessaires pour protéger le forage ou arrêter momentanément son utilisation.
- toute modification ou travaux sur le CD 175 E4 au droit et en amont du forage doivent prendre en compte la protection des eaux souterraines.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Il n'est pas défini de protection éloignée.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

Le SIAEP de la région du Vernazobres est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de Saint Martial dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

Compte tenu de son origine karstique, l'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le dispositif de filtration-traitement est installé à l'aval du réservoir du hameau.

Les installations sont dimensionnées pour un débit maximal de 16 m³/h et comprend :

- un système de filtration composé d'un filtre à poche,

- un dispositif de désinfection par rayonnement ultra-violet comprenant une lampe à UV adaptée à l'eau à traiter,

Le réseau de distribution doit être vidangé et désinfecté une fois par an .

Ces installations de traitement se situent à proximité du réservoir sur la parcelle cadastrée section D n°12 de la commune de Saint Jean de Minervois en bordure du CD n°175E4. Cet emplacement est acquis en pleine propriété par le syndicat. Un local technique abrite l'ensemble du dispositif de traitement. Une porte métallique munie d'une serrure de sécurité interdit l'accès aux ouvrages de traitement. Un système de détection d'intrusion est mis en place. Ce local est ventilé (ventilation haute et basse) et équipé hors gel.

Dans le cas d'une variation significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- LE SIAEP de la région du Vernazobres veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le syndicat prévient la DDASS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation peut être retirée.
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution d'eau adresse, chaque année au préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- L'ensemble des interventions est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du syndicat selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur le tuyau d'exhaure du forage, et un autre avant le dispositif de désinfection,
Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie du dispositif de traitement, en départ distribution.
Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés et distribués
Un compteur totalisateur est placé au niveau de l'abri du forage sur la conduite de refoulement vers le réservoir.

Un compteur est placé après le dispositif de traitement afin de connaître les volumes distribués.

- Les installations de surveillance

Un système de télésurveillance contrôle la marche/arrêt du système de traitement UV, le défaut de secteur, l'alarme d'encrassement du système UV, le défaut sur la pompe d'exhaure et sur le surpresseur pour l'écart « du Moulin ».

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribué

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

<p style="text-align: center;">FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)</p>

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Compte tenu des débits envisagés (5 m³/h, 20 m³/j), le forage de Saint Martial ne relève pas de la nomenclature établie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 1-1-0)

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>

ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement

Le syndicat établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 16 : Mise en exploitation du captage

Le syndicat informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 17 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 18 : Abandon de la source de Saint Martial

La source de Saint Martial (dite de la « Sagnette ») est définitivement abandonnée pour l'alimentation en eau potable du hameau Saint Martial . Elle est déconnectée du réseau de distribution d'eau potable (morceau de canalisation à enlever) dès la mise en service du forage de Saint Martial .

ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 20 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 21 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans **un délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté,
- le présent arrêté est notifié au maire de Saint Jean de Minervois en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis,
- le présent arrêté est inséré dans le document d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
- le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Saint Jean de Minervois,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,
- le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le PPR
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 4 500 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 25 :

Le sous-préfet de Béziers ,

Le Maire de la commune de Saint Jean de Minervois ,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

EMPLOI

Liste d'aptitude au grade d'Agent de Maîtrise Territorial. Promotion interne

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G01/2004 du 27 février 2004

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent de Maîtrise Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
AGDE	ASARO Jeanne	27/02/2005
AGDE	CHALLIER Patrick	27/02/2005
AGDE	LAPIERRE Jacques	27/02/2005
AGDE	MARQUES Michel	27/02/2005
AGDE	MAURY J. Pierre	27/02/2005

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
AGDE	SCHMIDT Line	27/02/2005
BALARUC les BAINS	LLOVERAS Georges	24/06/2004
CASTELNAU LE LEZ	HENRI Gilbert	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	AVINENS René	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	LOISON Christian	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	MARTINEZ J. Marie	27/02/2005
Communauté d'Agglomération de Montpellier	ROCAFULL Michel	27/02/2005
Communauté de Communes du Pays de Lunel	CLIMENT Philippe	27/02/2005
FLORENSAC	DELDON Yannick	27/02/2005
FLORENSAC	LANDES Roger	27/02/2005
FRONTIGNAN	FABRE Christian	27/02/2005
GIGNAC	BELLECC Daniel	27/02/2005
GIGNAC	DORS Lucien	27/02/2005
JACOU	MOURET Pierre	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	BASTIDA Dominique	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	GARCIA Dominique	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	GRAMOND Marcel	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	MARTINEZ Ernesto	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	TRANNOY Christian	27/02/2005
LA GRANDE MOTTE	VIGNAL J. Pascal	27/02/2005
LATTES	RAUZET Claude	27/02/2005
LATTES	SIMON Alain	27/05/2005
LUNEL	GREGOIRE Denis	27/02/2005
LUNEL	ROMAN Joël	27/02/2005
MAGALAS	REGEN Claude	27/02/2005
MAGALAS	SYLVESTRE J Charles	27/02/2005
MARSEILLAN	MARRAMA Patrice	27/02/2005
MAUGUIO	HILAIRE Franck	27/02/2005
MAUGUIO	JARQUE Joël	27/02/2005
MAUGUIO	RUIZ Jean Pierre	27/02/2005
PALAVAS les FLOTS	SOYRIS Nicolas	27/02/2005
PEZENAS	BER J. Jacques	27/02/2005
PUISSERGUIER	BOURDEL Alain	27/02/2005
SERIGNAN	GALVAN Vincent	27/02/2005
SICTOM Région de PEZENAS - PEZENAS	BOUSQUET Christophe	27/02/2005
SICTOM Région de PEZENAS - PEZENAS	LOPEZ Jacques	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	LEGRAND Patrick	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	MARCO Thierry	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	MONTOYA Frédéric	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	MORIZET-ALANDA Christophe	27/02/2005
SIVOM de l'ETANG de l'Or - Mauguio	RUBIO Pierre	27/02/2005
TEYRAN	ARNOLD Bruno	27/02/2005
VALRAS PLAGE	MOLINA Christian	24/06/2004
VALRAS PLAGE	OTTA Guy	24/06/2004
VENDARGUES	BEAUFILS Laurent	27/02/2005

LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de

deux mois à compter de la publication de cette décision

Liste d'aptitude au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial. Promotion interne

(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale)

Extrait de la décision n° G2/2004 du 14 février 2004

ARTICLE UNIQUE : La liste d'aptitude d'accès au grade d'Agent Technique Qualifié Territorial au titre de la Promotion Interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLECTIVITE	AGENT	DATE LIMITE VALIDITE
VILLENEUVE les BEZIERS	MATTIA Patrice	27/02/2005

LE PRESIDENT :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES

CLASSEMENT

Pézenas. Polyclinique Pasteur

(CRAM Languedoc-Roussillon)

**Extrait de la décision de la Commission Exécutive de l'ARH
DIR/N° 64/III/2004 du 25 février 2004**

ARTICLE 1 : La Polyclinique Pasteur à Pézenas est classée dans les conditions suivantes :

- Classement en catégorie A pour l'ensemble des lits de médecine (soit 10 lits).
- Classement en catégorie A pour l'ensemble des lits de chirurgie (soit 26 lits),

Ce classement prend effet à compter de la date d'autorisation de fonctionner délivrée, suite aux extensions de capacités.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé de la Famille et des Personnes Handicapées dans un délai de 2 mois à compter de sa date de réception.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS DE PRESTATIONS**Bédarieux. Hôpital local***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°006 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon****N° FINESS : 34 078 0444**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de Bédarieux pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 3 185 083,45 €

Budget général : 2 687 310,45 €

Budget Long Séjour : 497 773,00 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	207,07 €
30	Moyen Séjour :	238,20 €
40	Long Séjour :	51,55 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Béziers. Centre Hospitalier*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°016 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon****N° FINESS : 340000033**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier de BEZIERS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :

Budget général : 87 572 689 €
Budget Long Séjour : 3 826 878 €

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables à compter de la date de signature de la présente décision sont fixés comme suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Hospitalier Général de BEZIERS Hospitalisation complète	
11	Médecine	439,00 €
12	Chirurgie	573,00 €
30	Moyen séjour	299,00 €
20	Spécialités coûteuses	1 015,00 €
14	Psychiatrie adultes A – B Hospitalisation incomplète	435,00 €
50	Médecine	348,00 €
59	Chirurgie	348,00 €
54	Psychiatrie adultes et enfants Hôpital de jour et de nuit	329,00 €
	Psychiatrie adultes et enfants Hospitalisation à domicile Placements familiaux	194,00 €
S.M.U.R. Tarif de la ½ heure d'intervention		167,00 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau Le Lez. Centre d'Orthopédie Maguelone
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°014 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000439

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre d'Orthopédie Maguelone à Castelnau Le Lez pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :
4 162 405 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre d'Orthopédie Maguelone	
31	Rééducation - Réadaptation Fonctionnelle . hospitalisation complète	206,03 €
Majoration pour chambre particulière :		26,68 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Castelnau Le Lez. Clinique du Mas de Rochet

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°007 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340781608

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à la Clinique du Mas de Rochet à Castelnau Le Lez pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :
7 517 596 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Clinique du Mas de Rochet	
11	Médecine : . hospitalisation complète	305,81 €
10	Médecine spécialisée : . soins de post-greffes	710,29 €
30	Soins de suite : . hospitalisation complète	159,34 €

52	Dialyse - Hémodialyse : . hospitalisation complète	711,91 €
----	--	----------

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°017 du 20 février 2004 de l'ARH Languedoc-Roussillon

N° FINESS : 34000223

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau pour l’exercice 2004 par les régimes d’assurance maladie s’élève à :

Budget général :	51 177 654,00 €
Budget Long Séjour :	2 888 944,00 €

Article 2 – Les tarifs de prestations 2004 applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
	<u>TEMPS COMPLET</u>	
11	Médecine et pédiatrie	497,02 €
12	Chirurgie et gynécologie obstétrique	743,65 €
13	Psychiatrie adulte	405,27 €
20	Spécialités coûteuses	974,32 €
30	Soins de suite et réadaptation	299,37 €
	<u>HOSPITALISATION DE JOUR</u>	
50	Hôpital de jour médecine	382,98 €
54	Hôpital de jour psychiatrie	351,58 €
55	Hôpital de jour pédopsychiatrie	408,06 €
56	Rééducation fonctionnelle cardiaque	382,98 €
59	Hôpital de jour chirurgie	485,43 €
	<u>HOSPITALISATION A DOMICILE</u>	
70	Pédopsychiatrie	141 €

	<u>S.M.U.R.</u> Intervention médicale SMUR (30 mn)	143,75 €
--	--	----------

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou Les Bains. Centre Paul Coste Floret
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°015 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780220

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Paul Coste Floret à Lamalou Les Bains pour l’exercice 2004 par les régimes d’assurance maladie s’élève à : 11 200 795 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont fixés ainsi qu’il suit :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
56	Rééducation de jour	59,40 €
30	Hospitalisation complète . Belleville	151,00 €
31	Hospitalisation complète . Rééducation Polyvalente	202,85 €
10	Hospitalisation complète . Rééducation Fonctionnelle Lourde de grands handicapés	352,80 €
58	Forfait soins d'hydrokinésithérapie	19,00 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lamalou Les Bains. Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°009 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780204

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre de Rééducation Motrice de Lamalou Le Haut à Lamalou Les Bains pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 2 401 824 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
31	Rééducation Fonctionnelle Réadaptation	
	GHI	321,00 €
	Rééducation internat	277,93 €
	Rééducation semi-internat	259,73 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lodève. Hôpital local
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°004 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34 0000215

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de LODEVE pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 4.463.341,54 €

Budget général : 2.871.863,54 €

Budget Long Séjour : 1.591.478,00 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	219,38 €
30	Moyen Séjour :	243,84 €
40	Long Séjour :	62,04 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Lunel. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°003 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34 0000231

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de LUNEL pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 5 523 491,03 €

Budget général : 3 746 534,03 €

Budget Long Séjour : 1 776 957,00 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	226,05 €
30	Moyen Séjour :	229,95 €
40	Long Séjour :	58,12 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Clinique Beau Soleil
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°011 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340780642

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à la Clinique Beau Soleil à Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 19 809 733 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	DISCIPLINES	TARIFS DE PRESTATIONS
11 12 90	Clinique Mutualiste Beau Soleil Médecine : hospitalisation complète Chirurgie : hospitalisation complète Chirurgie : ambulatoire	497,06 € 772,41 € 772,41 €
Majoration chambre particulière :		
- médecine :		30 €
- chirurgie :		33 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)**Extrait de l'arrêté DIR N° 052/II/2004 du 27 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon****N° FINESS : 340000207**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Régional de Lutte contre le Cancer de Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à :
42 941 779 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre Régional de Lutte contre le Cancer	
	Chirurgie :	
12	. hospitalisation complète	902,58 €
90	. hospitalisation ambulatoire	115,69 €
	Médecine :	
11	. hospitalisation complète	658,68 €
51	. hospitalisation de jour	533,94 €
	Nutrition artificielle :	
70	. hospitalisation à domicile	80,09 €
53	Chimiothérapie et soins palliatifs à domicile :	480,54 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°008 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon****N° FINESS : 340780899**

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre Médical de l'Enfance FONTCAUDE à Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 1 642 524 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
	Soins de suite (Pouponnière Sanitaire)	
30	Hospitalisation complète	390,84 €
50	Hospitalisation de jour	261,55 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre PROPARA
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°013 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340001064

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Centre PROPARA à Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 8 249 559 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

CODE TARIFAIRE	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	Centre PROPARA	
31	Réadaptation et soins de suite :	
	. hospitalisation complète	426,89 €
	. hospitalisation de jour	203,89 €
	Majoration pour chambre particulière :	34,31 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DIR/N°051/II/2004 du 15 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1 – La dotation globale de financement à verser au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève
à 482 206 070 euros.

Article 2– Les tarifs de prestations applicables à compter du 15 février 2004 au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont fixés comme suit :

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS COMPLET ET HOSPITALISATION SEMAINE</u>		EUROS
<u>MEDECINE</u> CODE 11 Mode Traitement 03 et 20		578,73
<u>MEDECINE GENERALE</u>	CENTRE ANTI-DOULEUR MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE C MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F MEDECINE INTERNE G	
<u>DISCIPLINES PEDIATRIQUES</u>	NEURO-PEDIATRIE PEDIATRIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III	
<u>RHUMATOLOGIE et SURVEILLANCE CONTINUE en RHUMATOLOGIE</u>	RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATOLOGIE	
<u>DERMATOLOGIE</u>	DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE DERMATOLOGIE, ALLERGOLOGIE ET PHOTOBIOLOGIE	
<u>PNEUMO-PHTISIOLOGIE</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<p><u>ENDOCRINOLOGIE</u></p> <p><u>DISCIPLINES NEUROLOGIQUES</u></p> <p><u>HEPATO-GASTRO- ENTEROLOGIE</u></p> <p><u>CARDIOLOGIE</u></p> <p><u>NEPHROLOGIE</u></p> <p><u>HEMATOLOGIE</u></p> <p><u>MEDECINE GYNECOLOGIQUE</u></p> <p><u>TRAITEMENT INSUFFISANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</u></p>	<p>MALADIES ENDOCRINIENNES MALADIES METABOLIQUES</p> <p>NEUROLOGIE A NEUROLOGIE B</p> <p>HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE</p> <p>CARDIOLOGIE A CARDIOLOGIE B</p> <p>NEPHROLOGIE</p> <p>HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p> <p>MEDECINE GYNECOLOGIQUE C</p> <p>UNITE d'ASSISTANCE RESPIRATOIRE PROLONGEE</p>	
<u>TEMPS COMPLET HOSPITALISATION SEMAINE (suite)</u>		EUROS
<p><u>CHIRURGIE</u> CODE 12 Mode Traitement 03 et 20</p>		777,10
<p><u>CHIRURGIE GENERALE, SURVEILLANCE CONTINUE DE NATURE CHIRURGICALE</u></p> <p><u>TRAUMATOLOGIE, ORTHOPEDIE et SURVEILLANCE CONTINUE en TRAUMATOLOGIE</u></p> <p>URGENCES</p> <p><u>CHIRURGIE CARDIO- VASCULAIRE et CHIRURGIE THORACIQUE</u></p> <p><u>O.R.L. - OPHTALMOLOGIE et TRANSPLANTATION</u></p> <p><u>UROLOGIE</u></p>	<p>CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE VISCERALE A</p> <p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE I CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE II CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE ET REPARATRICE III</p> <p>URGENCES</p> <p>CHIRURGIE THORACIQUE ET VASCULAIRE CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIO-VASCULAIRE</p> <p>OPHTALMOLOGIE O.R.L. A O.R.L. B</p> <p>UROLOGIE I UROLOGIE II</p>	
<p><u>STOMATOLOGIE et CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</u></p>	<p>CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE</p>	

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<p><u>CHIRURGIE INFANTILE</u></p> <p><u>CHIRURGIE GYNECOLOGIE- OBSTETRIQUE</u></p> <p><u>NEURO-CHIRURGIE</u></p>	<p>CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE INFANTILE CHIRURGIE VISCERALE INFANTILE</p> <p>GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET C</p> <p>NEURO-CHIRURGIE A NEURO-CHIRURGIE B URGENCES NEURO-CHIRURGIE</p>	
<u>TEMPS COMPLET</u>		EUROS
<p><u>SPECIALITES COUTEUSES</u> CODE 20 Mode de Traitement 03</p>		1.736,97
<p><u>REANIMATION et SOINS INTENSIFS</u></p> <p><u>TRAITEMENT des GRANDS BRULES</u></p> <p><u>NEPHROLOGIE</u></p> <p><u>CANCEROLOGIE HAUTEMENT SPECIALISEE</u></p>	<p>CENTRE D'ASSISTANCE RESPIRATOIRE ET REANIMATION MEDICALE D.A.R. A D.A.R. B D.A.R. C D.A.R. D UROLOGIE I PEDIATRIE II PEDIATRIE III CARDIOLOGIE A MALADIES RESPIRATOIRES REANIMATION METABOLIQUE NEUROLOGIE A NEUROCHIRURGIE A NEUROCHIRURGIE B</p> <p>GRANDS BRULES</p> <p>NEPHROLOGIE</p> <p>HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p>	
<p><u>SPECIALITES TRES COUTEUSES</u> CODE 26 Mode de Traitement 03</p>	<p>DAR B DAR D NEPHROLOGIE PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE REIN PEDIATRIE HYPER PROTEGEE GREFFE DE MOELLE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE</p>	2.796,68

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>TEMPS INCOMPLET</u>		EUROS
<u>HOSPITALISATION de JOUR MEDECINE CODE 50 Mode de Traitement 04</u>	DEPARTEMENT MEDECINE INTERNE, NEPHROLOGIE DERMATOLOGIE ET PHLEBOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE A ET ONCOLOGIE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE B HEPATO-GASTRO-ENTEROLOGIE MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES NEURO-PEDIATRIE HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE MALADIES METABOLIQUES (PANCREAS ARTIFICIEL) MALADIES RESPIRATOIRES MEDECINE INTERNE A MEDECINE INTERNE B MEDECINE INTERNE E MEDECINE INTERNE F PEDIATRIE III RHUMATOLOGIE IMMUNO-RHUMATHOLOGIE DAR B Gériatrie	550,58
<u>CHIRURGIE CODE 59 Mode de Traitement 04 et 23</u>	CHIRURGIE VISCERALE A CHIRURGIE DIGESTIVE C CHIRURGIE INFANTILE - VISCERALE CHIRURGIE MAXILLO-FACIALE OPHTALMOLOGIE O.R.L B UROLOGIE I	550,58
<u>REEDUCATION CODE 56 Mode de Traitement 04</u>	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	550,58
<u>DIALYSES CODE 52 Mode de Traitement 19</u>	HEMODIALYSE NEPHROLOGIE HEMODIALYSE PEDIATRIE I	665,31
<u>SPECIALITES COUTEUSES CODE 51 Mode de Traitement 04</u>	HEMATOLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE (Hémaphérese)	969,38
<u>HOSPITALISATION DE NUIT CODE 61 Mode de Traitement 05</u>	MALADIES RESPIRATOIRES	550,58
<u>HOSPITALISATION à DOMICILE CODE 79 Mode de Traitement 06</u>	MALADIES INFECTIEUSES et TROPICALES	539,29

DISCIPLINES / CODES TARIFAIRES	SERVICES	TARIF REGIME COMMUN
<u>SERVICES DE MOYENS SEJOURS</u>		EUROS
CODE 30 Mode de Traitement 03	MOYEN SEJOUR Centre ANTONIN BALMES	287,84
CODE 31 Mode de Traitement 19	REEDUCATION FONCTIONNELLE CENTRALE	578,73
<u>PSYCHIATRIE</u>		
CODE 13 Mode de Traitement 03	HOSPITALISATION COMPLETE ADULTES	439,54
CODE 14 Mode de Traitement 03 et 20	HOSPITALISATION COMPLETE ENFANTS	439,54
CODE 54 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ADULTES	183,54
CODE 55 Mode de Traitement 04	HOSPITALISATION DE JOUR ENFANTS	183,54
CODE 60 Mode de Traitement 05	HOSPITALISATION DE NUIT ADULTES ET ENFANTS (M.P.E.A.)	183,54
CODE 70 Mode de Traitement 06 et 24	PLACEMENTS EXTERIORISES (hospitalisation à domicile, places d'accueil familial thérapeutique, places en appartements thérapeutiques)	169,67

SMUR		EUROS
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU	180,60
Pour 30 mn	Transports terrestres CHU (médicalisation)	78,30
Pour 1 mn	Transports hélicoptères	36,76
Pour 1 mn	Transports avions (médicalisation)	2,61
Forfait	Mise à disposition d'une unité mobile de réanimation	90,30

Article 3 - Les tarifs de chirurgie esthétique à la charge directe des personnes sont les suivants :

IMPLANTS DENTAIRES

• **1 IMPLANT SOUS A. G.**

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	550,58 €	777,10 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	1.783,61 €	2.111,51 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.083,61 €	2.411,51 €

AU-DELA DE 1 IMPLANT

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	550,58 €	777,10 €
Tarif N° 2	1.233,03 €	1.334,41 €
Sous total (hors implant)	1.783,61 €	2.111,51 €
Matériel spécial par implant	300,00 €	300,00 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	variable suivant le nombre d'implants	

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. L.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	550,58 €	777,10 €
Tarif N° 2	433,03 €	434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	983,61 €	1.211,51 €

BLEPHAROPLASTIE 2 PAUPIERES SOUS A. G.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif n° 1	550,58 €	777,10 €
Tarif N° 2	733,03 €	734,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.283,61 €	1.511,51 €

BLEPHAROPLASTIE 4 PAUPIERES SOUS A. G.

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	550,58 €	777,10 €
Tarif N° 2	1.033,03 €	1.034,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.583,61 €	1.811,51 €

RHINOPLASTIE

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	550,58 €	777,10 €
Tarif N° 2	1.133,03 €	1.134,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	1.683,61 €	1.911,51 €

DERMABRASION

	Hospitalisation de Jour	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	550,58 €	
Tarif N° 2		
- Visage complet	412,68 €	
- Tatouages > à 4 cm ²	184,01 €	
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	Variable suivant la surface des soins	

LIFTING CERVICO-FACIAL ET FRONTAL

	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	777,10 €
Tarif N° 2	2.434,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	3.211,51 €

LIFTING CERVICO-FACIAL OU FRONTAL

	Hospitalisation Classique
Tarif N° 1	777,10 €
Tarif N° 2	1.734,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	2.511,51 €

LIPO FILLING

	Hospitalisation de Jour Sous A. L.	Hospitalisation Classique Sous A. G.
Tarif N° 1	550,58 €	777,10 €
Tarif N° 2	333,03 €	634,41 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	883,61 €	1.411,51 €

LIPO SUCION SOUS MENTALE

	Hospitalisation de Jour
Tarif N° 1	550,58 €
Tarif N° 2	233,03 €
Montant à la charge du patient Pour la journée d'intervention	783,61 €

Article 4– Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 5– Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d’Aquitaine) dans un délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Palavas-les-Flots. Institut Saint Pierre

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°012 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340000025

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l’Institut Saint Pierre à PALAVAS LES FLOTS pour l’exercice 2004 par les régimes d’assurance maladie s’élève à : 13 913 641 €

Article 2 – Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODES TARIFAIRES	ETABLISSEMENT	TARIFS DE PRESTATIONS
	INSTITUT SAINT PIERRE	
	Rééducation et réadaptation fonctionnelle :	
31	. hospitalisation complète	469,41 €
56	. hospitalisation de jour	422,36 €
31	Unité de diététique médicale . hospitalisation complète	298,51 €
58	Pédiatrie spécialisée : . hospitalisation complète	543,19 €
50	. hospitalisation de jour	488,67 €
18	Audiophonologie : . hospitalisation complète	240,15 €
57	. hospitalisation de jour	215,92 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d’application de l’article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d’AQUITAINE) dans un délai franc d’un mois à compter de sa

notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pézenas. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°002 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34 0000173

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de PEZENAS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 2 907 216,03 €

Budget général : 2 420 925,03 €

Budget Long Séjour : 486 291,00 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	432,31 €
40	Long Séjour :	56,94 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Saint Pons. Hôpital local

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°001 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 34 0000181

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser à l'hôpital local de SAINT PONS pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 3 286 138,87 €

Budget général : 2 778 447,87 €

Budget Long Séjour : 507 691,00 €

Article 2 – Les tarifs de prestations applicables à compter de la date de signature du présent arrêté sont les suivants :

CODE TARIFAIRE	DISCIPLINE	PRESTATIONS TARIFAIRES
11	Médecine :	233,03 €
30	Moyen Séjour :	208,38 €
38	Alcoologie :	211,16 €
39	Accompagnants :	38,11 €
40	Long Séjour :	56,70 €

Article 3 – Les tarifs de prestations de services entrant dans le champ d'application de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, doivent être majorés du montant du forfait journalier.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD)
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°010 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340795921

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser au Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (Service HAD) pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : 664 656 €

Article 2 – Le tarif de prestations applicable à compter de la date de signature du présent arrêté est le suivant :

11 Médecine : 133,60 €

Article 3 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT ET TARIFS SOINS DE LONGUE DUREE

Montpellier. C.H.U.

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 024/I/2004 du 30 janvier 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° F.I.N.E.S.S. : 340780477

Article 1. - Le montant de la dotation globale de financement à verser au C.H.U. de Montpellier pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie pour le budget Soins de Longue Durée s'élève à **4 575 499 €**.

Article 2. - Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1 et 2	41	3 715 573 €
GIR 3 et 4	42	802 569 €
GIR 5 et 6	43	57 357 €

Article 3. - Les tarifs Soins de Longue Durée du C.H.U. de Montpellier sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2004 :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	69,63 €
GIR 3 et 4	42	57,28 €
GIR 5 et 6	43	38,44 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 66,44€

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation globale de financement.

Article 4. - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

NOMINATION DE PRATICIENS

Béziers. Madame le Docteur Frédérique TOBIANA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°61/III/2004 du 9 mars 2004

ARTICLE 1er : Madame le Docteur Frédérique TOBIANA, praticien hospitalier est renouvelée dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de chirurgie vasculaire, au centre hospitalier de Béziers à compter du 1^{er} février 2004 et ce jusqu'à la publication de cette chefferie au journal officiel, dans le cadre du prochain tout de recrutement.

Béziers. Madame le Docteur GANDOIS Françoise

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°62/III/2004 du 9 mars 2004

ARTICLE 1er : Madame le Docteur GANDOIS Françoise, praticien hospitalier est nommée Chef de Service, à titre provisoire, au service de Psychiatrie générale 34 G 10 - au Centre hospitalier de Béziers, à compter du 19 août 2003 et ce jusqu'à la publication de cette chefferie au journal officiel, dans le cadre du prochain tout de recrutement..

Lamalou les Bains. Docteur Nour Eddine BENMERZOUKA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°59/III/2004 du 9 mars 2004

ARTICLE 1er : Le Docteur Nour Eddine BENMERZOUKA praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, au service de rééducation fonctionnelle gériatrique du Centre Hospitalier Paul Coste Floret à Lamalou les Bains, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2004

Montpellier. Docteur Pierre BENATIA

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Réf. DIR/n°60/III/2004 du 9 mars 2004

ARTICLE 1er : Monsieur le Docteur Pierre BENATIA, praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service des

Urgences, à l'hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1^{er} avril 2004.

PRIX DE JOURNEE

Nîmes. Centre de Rééducation Fonctionnelle le Valdegour

(CRAM Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision de la Commission Exécutive de l'ARH N° 024/I/2004 du 28 janvier 2004

ARTICLE 1 : Le prix de journée de l'unité d'hospitalisation complète en rééducation fonctionnelle gérée par la SARL clinique de Valdegour à Nîmes, est fixé désormais dans les conditions suivantes :

Forfaits de prestations	Rééducation Fonctionnelle-Réadaptation polyvalente "Hospitalisation complète 03-172
Prix de journée (PJ)	166,32 euros

Ce tarif qui fait suite à la mise en œuvre de l'unité d'hospitalisation à temps partiel en rééducation fonctionnelle de 19 places, est applicable à compter du 1^{er} février 2004, sous couvert d'un avenant tarifaire au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la société gestionnaire.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer l'avenant précité au contrat d'objectifs et de moyens à conclure avec la SARL Clinique de Valdegour à Nîmes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous Unix et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

TARIFS DE PRESTATIONS

Pézenas. Tarification des services médecine et chirurgie de la Polyclinique Pasteur

(CRAM Languedoc-Roussillon)

Extrait de la décision de la Commission Exécutive de l'ARH N° 25/II/2004 du 25 février 2004

ARTICLE 1: Les tarifs de prestations d'hospitalisation avec hébergement des services de médecine et de chirurgie pour la Polyclinique Pasteur à Pézenas, gérée par la SA Polyclinique Pasteur à Pézenas, sont fixés dans les conditions suivantes :

Disciplines	PJ	PHJ	FSO	FE	SHO	TSG	ANP	ENT	PMS
Chirurgie générale	120.65	6.85	3.23	2.43	33.35	4.53	42.62	59.66	4.42
Médecine générale	111.54	7.34	3.23	2.43	28.89	4.64	42.62	59.66	4.42

Ces tarifs sont applicables, à compter de la date de l'autorisation de fonctionner et de classement desdits services, sous couvert d'un avenant tarifaire et d'un avenant spécifique au contrat d'objectifs et de moyens portant l'engagement de la SA gestionnaire à améliorer les conditions d'hébergement de l'établissement au travers de la construction d'un bâtiment contigu aux locaux existants.

ARTICLE 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est autorisé à signer les avenants susvisés au contrat d'objectifs et de moyens conclu avec la SA Polyclinique Pasteur à Pézenas pour la Polyclinique Pasteur .

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera notifiée à l'établissement et aux caisses prestataires par la Caisse Régionale d'Assurance, sous couvert d'une mise à jour de la Base Régionale des Etablissements sous UNIX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département auquel elle s'applique.

ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

CREATION

Montpellier. Foyer d'Accueil Médicalisé

(Préfecture de l'Hérault/Conseil Général de l'Hérault)

Extrait de l'arrêté préfectoral conjoint n° 2004-I-490 du 1^{er} mars 2004

Article 1 : Le projet présenté par l'association APAJH Comité de l'Hérault, en vue de la création sur la commune de Montpellier d'un Foyer d'Accueil Médicalisé de 31 lits, dont 1 lit d'accueil temporaire est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé sur la commune de Montpellier visé à l'article 1 est autorisé à hauteur de 22 lits.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de la notification de la décision expresse accordant l'autorisation et aux conclusions de la visite de conformité prévue dans le décret n°2003-1136 du 26

novembre 2003, effectuée au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture de l'établissement;

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante:

* numéro d'identification:	En cours
* code catégorie établissement:	437 Foyer d'Accueil Médicalisé
* code discipline équipement:	939 hébergement type FDT
* type activité:	11 (internat)
* capacité:	22
* catégorie clientèle:	600 Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montpellier.

EHPAD

Béziers. Changement de gestionnaire de l'EHPAD « Les Jardins de Badones »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/010015 du 27 janvier 2004

Article 1 : La Mutuelle Caisse Unique-Réalisations Sanitaires et Sociales est autorisée à gérer l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes Les Jardins de Badones à Béziers.

La capacité de l'établissement est fixée à 63 lits dont 12 lits pour personnes désorientées et 3 lits d'hébergement temporaire.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de

l'Hérault et le directeur général adjoint des services, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Béziers.

Cazouls les Béziers . Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de l'extension de l'EHPAD publique

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/189 du 22 janvier 2004

Article 1 : Le projet présenté par le groupement des maisons de retraite du Saint-Chinianais en vue de la demande d'extension de 18 lits, dont 5 places d'accueil de jour, de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de Cazouls les Béziers, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de l'extension d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Cazouls les Béziers visé à l'article 1 n'est pas autorisé, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Cazouls les Béziers.

Lunel-Viel. Rejet du projet présenté par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir, en vue de la création sur la commune d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/1/010204 du 24 mars 2004

Article 1 : Le projet présenté par la Mutuelle Nationale du Bien Vieillir, en vue de la création sur la commune de Lunel-Viel d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes de 65 lits et places, dont 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Lunel-Viel visé à l'article 1 n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2004, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Lunel-Viel.

Maraussan. Rejet, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, de la création d'un EHPAD par le CCAS

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/I/188 du 22 janvier 2004

Article 1 : Le projet présenté par la Mairie de Maraussan en vue de la création sur la commune de Maraussan d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places, dont 5 places d'accueil de jour, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Maraussan visé à l'article 1 n'est pas autorisé, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Maraussan.

Marsillargues. Rejet du projet présenté par la Mutualité Française Hérault, en vue de la création sur la commune d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004/1/10205 du mars 2004

Article 1 : Le projet présenté par la Mutualité Française Hérault, en vue de la création sur la commune de Marsillargues d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes de 65 lits et places, dont 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour, est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet de création d'un Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes sur la commune de Marsillargues visé à l'article 1 n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2004, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Marsillargues.

EXTENSION

Nissan les Ensérune. « IME Maison de Sol'N »
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-649 du 18 mars 2004

Article 1 : le projet présenté par la Croix-Rouge Française en vue de la demande d'autorisation d'extension de l'IME Maison de Sol'N d'une capacité de 4 lits et 4 places mixtes pour enfants autistes de 3 à 12 ans est agréé.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet n'est pas autorisée, en l'absence de crédits disponibles sur la dotation départementale 2004 de crédits d'assurance maladie.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : les caractéristiques FINESS de l'extension de cet établissement seront les suivantes :

- Capacité : 8 lits et places mixtes
- Discipline équipement : **901**- éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- Mode de fonctionnement :
 - **11**- internat 4 lits,
 - **13** - demi-internat 4 places
- Catégorie de clientèle : **203** - déficience grave de la communication
- Âge minimum : 3 ans
- Âge maximum : 12 ans

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Nissan les Ensérune.

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT

Association d'Aide aux Malades par Infusion Médicamenteuse
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°019 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340785138

Article 1^{er} – La dotation globale de financement de l'Association d'Aide aux Malades par Infusion Médicamenteuse est fixée, pour l'exercice 2004, à : **975.600 euros**

Article 2 – Conformément aux dispositions de la convention du 11 décembre 1989, la dotation globale du CHU de Montpellier est abondée de 975.600 euros.

Article 3 – La dotation globale de financement étant versée par douzième par la Caisse Pivot au Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, ce dernier s'engage à verser chaque mois à l'Association AMTIM le douzième de la somme mentionnée, en application de l'article 7 de ladite convention.

Article 4 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Pignan. Association Trait d'Union
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté DDASS 34-2004 n°018 du 16 février 2004 de l'ARH
Languedoc-Roussillon**

N° FINESS : 340787399

Article 1^{er} – La dotation globale de financement à verser l'Association Trait d'Union à PIGNAN pour l'exercice 2004 par les régimes d'assurance maladie s'élève à : **154.073 euros**

Article 2 – Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'AQUITAINE) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

MAISONS DE RETRAITE

Boujan sur Libron. Refus d'extension de la maison de retraite "Les Jardins de Flore"

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-166 du 22 janvier 2004

Article 1 : Le projet présenté par la SARL "Les Jardins de Flore" en vue de la demande d'extension non importante de 15 lits de la maison de retraite Les Jardins de Flore à Boujan sur Libron est agréée.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet d'extension visé à l'article 1 n'est pas autorisé, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Boujan sur Libron.

Colombiers. Transfert de gestion, délocalisation et extension de la maison de retraite « Les Colombes »

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-187 du 22 janvier 2004

Article 1 : Le projet présenté par la Mutualité Française Hérault, en vue du transfert de la gestion de la maison de retraite Les Colombes à Colombier de la S.A.R.L. Les Colombes à la Mutualité Française Hérault, de la délocalisation de l'établissement sur le site de Puisserguier et de l'extension de 27 lits à 65 lits et places est agréée.

Article 2 : La mise en œuvre de ce projet d'extension d'une maison de retraite sur la commune de Puisserguier visé à l'article 1 n'est pas autorisé, en l'absence de crédits disponibles, pour financer en 2003, la dotation globale de soins de cet établissement.

Article 3 : Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension d'une maison de retraite est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à

compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Colombier et Puisserguier.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Liste des conseillers du salarié

(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XVIII-05 du 12 mars 2004

ARTICLE 1 : la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement, en l'absence d'instances représentatives du personnel dans l'entreprise, est établie conformément aux dispositions du Code du Travail et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : la durée du mandat des membres est de trois ans à compter du 23 mars 2004.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de l'Hérault et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1 sera tenue à la disposition des salariés concernés, dans chaque section d'Inspection du Travail, chaque subdivision d'Inspection du Travail des Transports, au Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 : le présent arrêté prend effet à compter du 23 mars 2004, pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NOM	PRENOM	ACTIVITE PROFESSIONNELLE	APPARTENANCE SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE
ALARCON	Raymond	Aide soignant	C.G.T	TEYRAN	06.63.75.97.78
AMIEL	Gilles	Agent Territorial	F.O	SETE - UL FO - 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
ANDRIEU	Michel	Retraité France Télécom	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
ASSIE	Rémi	Educateur	F.O	MONTPELLIER	04.99.13.63.70
AVERSENQ	André	Employé commerce	C.F.D.T	MONTPELLIER	04.67.63.25.54
BACCOUCHE	Sophie	Secrétaire	F.O	BEZIERS - UL FO - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.50.61
BARBAZANGE	Patricia	Employée	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
BARRELET	Eric	Salarié	C.F.T.C.	MONTPELLIER - UD CFTC 15 pl Zeus	04.67.15.14.47

NOM	PRENOM	ACTIVITE PROFESSIONNELLE	APPARTENANCE SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE
BECKER	François	Retraité	CFE-CGC	MONTPEYROUX	04.67.96.67.13
BELLAYGUE	François	Informaticien	F.O	MONTPELLIER - UL FO -15 pl Zeus	04.99.13.63.70
BIANCHI	Thierry	Demandeur d'emploi	C.G.T	VENDARGUES	06.88.87.99.34
BOUVILLE	Christophe	Employé Transport	F.O	BEZIERS - UL FO - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.50.61
CAMMAN	Christian	Retraité	C.F.D.T.	MONTPELLIER - UD CFDT- 15 place Zeus	04.67.64.54.30
CANNAC	Michel	Salarié	C.G.T.	SETE - UL CGT - 16 rue Jean-Jaurès	04.67.74.77.04
CANOVAS	Christian	Retraité	CFE-CGC	ROUJAN	04.67.24.83.40
CARRIERE	Pierre	Retraité Agro alimentaire	C.F.D.T	VILLENEUVE LES BEZIERS	04.67.39.37.20
CATALA	Marie-Jeanne	Employée	F.O	SETE	04.67.74.06.08
CAUNEILLE	Guy	Salarié	CFE-CGC	CASTRIES	06.81.39.27.38
CAUSSE	Jules-Marie	Demandeur d'emploi	C.G.T.	SAINT BAUZILLE DE PUTOIS	04.67.73.36.49
CHIMBERT	Edgar	Retraité	CFE-CGC	MONTPELLIER	04.67.65.01.18
COLAS	Laurent	Employé	C.G.T.	MONTPELLIER	06.74.08.76.55
COULOMBIE	Jean-François	Employé de banque	SUDACAM/SUD CAM	CARNON PLAGES	06.22.47.38.61
CREPIN	Hubert	Salarié	CFE-CGC	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES	06.85.52.11.73
DELTOUR	Bernard	Salarié Transport	C.G.T.	SETE - UL CGT - 16 rue Jean-Jaurès	04.67.74.77.04
D'ISSERNIO	Gérard	Retraité SNCF	C.F.D.T.	SETE - UL CFDT-1 bis rue Maire Aussenac	04.67.46.19.65
DOMECK	Hasna	Employée commerce	C.F.T.C	MAUGUIO	04.67.12.06.27
DOMECK	Olivier	Employé commerce	C.F.T.C	MAUGUIO	04.67.12.06.27
EMON	Sylvain	Educateur Spécialisé	C.F.D.T	POUSSAN	04.67.51.99.51
FERNANDEZ	Eric	Employé	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
FOURNIE	Gilbert	Employé Laboratoire	F.O	BEDARIEUX - UL FO - 2 rue de la République	04.67.23.06.26
GARCIA	Pierre	Mécanicien	F.O	SETE - UL FO 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
GAUBERT	Alain	Retraité routier	C.F.D.T.	MONTPELLIER	04.67.79.42.70
GENAY	Luc	Employé de Banque	SUDACAM/SUD CAM	COURNONTERRAL	04.67.85.40.31
GHISALBERTI	Noël	Retraité	CFE-CGC	CAZILHAC	04.67.73.61.87
GRABOUILLAT	Michel	Employé	C.F.T.C.	SAINTE-CLEMENT-DE-RIVIERE	06.16.77.74.20
GREGOR	Nelly	Employée	C.G.T.	SAINTE-ANDRE-DE-SANGONIS	04.99.65.00.17
GUERIN	Laurent	Employé laboratoire	F.O	BEDARIEUX - UL FO 2 rue de la République	04.67.23.06.26
GUILLET	Bruno	Employé commerce	C.G.T.	BEZIERS -UL CGT - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
HANTZEN	Sonia	Secrétaire	F.O	MONTPELLIER - UD FO - 15 place Zeus	04.99.13.63.70
HEBRA	Claude	Retraité	C.G.T.	SETE - UL C.G.T - 16 rue Jean-Jaurès	04.67.74.77.04
HEUDIARD	Daniel	Cadre	F.O	BEZIERS - UL FO 57 bd F. Mistral	04.67.28.50.61
HOSTEIN	Jacques	Salarié	C.F.T.C	MAUGUIO	06.66.97.94.44
IBANEZ	Marie-France	Cadre	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
JULIEN	José	Caissier	F.O	BEDARIEUX - UL FO - 2 rue de la République	04.67.23.06.26
KERNAFFLEN	Michel	Employé	F.O	BEZIERS - UL FO 57 bd F. Mistral	04.67.28.50.61
KORPAL	Pierre	Retraité	CFE-CGC	ST ANDRE DE SANGONIS	06.82.43.79.57
LAUZE	Jean-Luc	Enseignant	C.F.T.C.	SAINTE-JULIEN	04.67.97.72.77
LEXCELLENT	Jean-Bernard	Gestionnaire retraite	C.F.D.T	MONTPELLIER - UD CFDT - 15 place Zeus	04.67.64.54.30
LE BIDEAU	Jean-Yves	Technicien	C.G.T.	MONTPELLIER- UL CGT - 15 place Zeus	06.82.57.26.14
LOYER	Henri	Retraité IBM	C.F.D.T.	CASTELNAU LE LEZ	04.67.79.51.28
MAFFRE	Thierry	Technicien	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
MARENTES	Elina	Employée	F.O	BEZIERS - UL FO - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.50.61
MARLANGE	Patrice	Salarié	C.F.T.C	LATTES	06.74.08.02.54
MAZERAN	Raoul	Retraité	C.G.T.	BEDARIEUX	04.67.23.17.96
MELLA	Stéphane	Agent hospitalier	F.O	MONTPELLIER	04.99.13.63.70
MERLE	Guilhem	Conseiller mutualiste	C.F.D.T	MONTPELLIER	04.67.03.14.28
MIQUEL	Christian	Employé du commerce	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
MUDARA	Catherine	Secrétaire médicale	C.G.T.	BEZIERS - UL CGT - 57 bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
MURE	Luc	Demandeur d'emploi	F.O	SETE - UL FO 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
OULANEY	Raymond	Salarié	C.F.T.C	MONTPELLIER - UD CFTC 15 place Zeus	06.74.86.06.01
PAILLES	Louis	Retraité	F.O	MONTPELLIER - UL FO - 225 rue Léon Blum	04.99.13.63.70
PAULET	Christiane	Retraitee Education Nationale	C.F.D.T.	CANET	04.67.96.70.80
PISTRE	Pierre	Demandeur d'emploi	C.G.T	BEZIERS - UL CGT - 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16

NOM	PRENOM	ACTIVITE PROFESSIONNELLE	APPARTENANCE SYNDICALE	ADRESSE	TELEPHONE
PRAVILDO	Martine	Salariée	C.G.T	BEZIERS - UL CGT - 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16
RAGAZZACCI	Serge	Animateur	C.G.T	BEZIERS - UL CGT - 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16
RAIGNER	Nadine	Demandeur d'emploi	C.G.T	BEZIERS - UL CGT - 57 bd F. Mistral	04.67.28.31.16
REUDET	Alice	Cadre	C.F.D.T	ST GEORGES D'ORQUES	06.63.13.69.36
RICOME	Olivier	Salarié	CFE-CGC	MAUREILHAN	06.61.80.38.64
RIO	Jean Rémy	Demandeur d'emploi	C.F.T.C	MONTPELLIER - UD CFTC - 15 place Zeus	04.67.64.59.37
ROYO	Marie-Luce	Educatrice	C.G.T	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL	04.67.23.69.80
SANADRES	Patrick	Salarié	C.F.D.T.	MONTPELLIER - UD CFDT - 15 place Zeus	04.67.64.54.29
SASSI	Abdelhak	Salarié	C.F.T.C	MONTPELLIER	06.73.28.54.44
SCANDIUZZI	ALain	Employé	C.F.D.T	SETE	06.77.70.56.68
SELLIER	Cédric	Employé du commerce	F.O	BEZIERS - UL FO - 57 bd F. Mistral	04.67.28.50.61
SERSANTE	Stéphane	Employé de Banque	SUDACAM/SUD CAM	SETE	04.67.53.12.28
SIBONI	Raphaël	Ingénieur commercial	C.F.D.T	LE CRES	06.12.96.64.66
SIRE	Martine	Assistance Médicale	F.O	BEZIERS - UL FO - 57 bd Frédéric Mistral	04.67.28.50.61
STIENON	Eric	Demandeur d'emploi	C.G.T	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
TESSEYRE	Daniel	Demandeur d'emploi	C.G.T	BEZIERS - UL CGT - 57 Bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
TOURNIER	Jean-Pierre	Educateur spécialisé	C.F.D.T.	MAGALAS	06.87.63.25.56
VALLET	Danielle	Agent	C.G.T	BEZIERS - UL 57 bd Frédéric Mistral	04.67.28.31.16
VASSALO	François	Retraité	F.O	MONTPELLIER - UL FO - 15 place Zeus	04.99.13.63.70
VASSEUR	Philippe	Responsable régional	-	GIGEAN	06.15.67.90.21
VIVARES	Jeanine	Agent Hospitalier	F.O	SETE - UL FO - 10 rue Max Dormoy	04.67.74.06.08
ZAMBRANO	Alberto	Employé	C.F.D.T.	MONTPELLIER - UD CFDT - 15 place Zeus	04.67.34.69.35

FOURRIERE

AGREMENT

Lattes. M. Guy PIOCH

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-684 du 24 mars 2004

ARTICLE 1er M. Guy PIOCH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Guy PIOCH sera le gardien situées Chemin de Soriech, LATTES, sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Guy PIOCH de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Guy PIOCH gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Guy PIOCH devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Lattes
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Marsillargues. M. Jean-Louis GALVEZ

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-685 du 24 mars 2004

ARTICLE 1er M. Jean-Louis GALVEZ est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 2 Les installations de la fourrière dont M. Jean-Louis GALVEZ sera le gardien situées Impasse du Clos l'arnac, à MARSILLARGUES sont également agréées pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

ARTICLE 4 Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jean-Louis GALVEZ de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

ARTICLE 5 M. Jean-Louis GALVEZ, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

ARTICLE 6 M. Jean-Louis GALVEZ devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

ARTICLE 7 M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Marsillargues,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

HABILITATION FUNERAIRE

HABILITATION

Béziers. «MARBREY YEDRA»

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-763 du 26 mars 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée «MARBREY YEDRA», exploitée par son gérant M. Gérard YEDRA, dont le siège social est situé 156 route de Corneilhan à BEZIERS (34500), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-109**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cazouls-Les-Béziers. "AMBULANCES DU LANGUEDOC"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-539 du 4 mars 2004

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise exploitée, sous l'enseigne "AMBULANCES DU LANGUEDOC", par M. Michel LLAURENS, dont le siège est situé 12 rue Thiers à CAZOULS-LES-BEZIERS (34370), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **04-34-96**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Crès. Entreprise dénommée "TOUTE LA MARBRERIE", exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE JOLY"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-577 du 9 mars 2004

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée "TOUTE LA MARBRERIE", exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE JOLY", par sa gérante Mme Marie Renoncourt née Martinez-Sanchez, dont le siège social est situé 225 Route Nationale 113 à (34920) LE CRES, est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
 - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **04-34-325**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lansargues. Entreprise exploitée par M. Gilles JEANJEAN*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-511 du 3 mars 2004**

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Gilles JEANJEAN, dont le siège est situé 136 rue de la Libération à LANSARGUES (34130), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-72**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nissan-lez-Enserune. «POMPES FUNEBRES DE NISSAN »*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-762 du 26 mars 2004**

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES DE NISSAN » par M. Christian RIBES, dont le siège est situé 13 rue du Clos à Nissan-lez-Enserune (34440), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-105**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Roujan. Entreprise exploitée par M. Joël BRUN

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-575 du 9 mars 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée par M. Joël BRUN, dont le siège est situé 48 rue de la Montagne à ROUJAN (34320), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-87**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Siran. "LABOIRE FRERES"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-666 du 19 mars 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne "LABOIRE FRERES" par MM. Alain et Marc LABOIRE, dont le siège est situé avenue du Midi à SIRAN (34210), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-95**

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vendres. "MARBRENERIE GRAEF"

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-576 du 9 mars 2004

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée, sous l'enseigne "MARBRERIE GRAEF", par M. Bernard GRAEF, dont le siège est situé Z.A.E. Les Vignes Grandes à VENDRES (34350), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

ARTICLE 2 Le numéro de l'habilitation est **04-34-98**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LABORATOIRES

AUTORISATION

Béziers. S.E.L.A.R.L. « Bio 2000 » n° 34-SEL-004

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-122 du 03 mars 2004

ARTICLE 1^{er} – La S.E.L.A.R.L. « Bio 2000 » enregistrée sous le n° 34-SEL-004 exploitera le laboratoire d'analyses de biologie médicale DUMAS sis à Béziers 1, avenue du Docteur Jean-Marie FABRE et le laboratoire d'analyses de biologie médicale REAL-CARRIE-MIROUSE sis à Béziers 44, rue Diderot ;

Siège social de la S.E.L.A.R.L. : 44, rue Diderot à Béziers.

MODIFICATION

Béziers. « Le Rabelais » enregistré sous le numéro 34-4

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04-XVI-121 du 03 mars 2004.

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 19 novembre 1984 modifié les 10 juin 1988 et 22 mars 1995 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale à Béziers 1, avenue d'Oc « le Rabelais » enregistré sous le numéro 34-4 est modifié comme suit :

Laboratoire d'analyse de biologie médicale
Le Rabelais
1, avenue du Docteur Jean Marie FABRE
34500 - BEZIERS

LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

Antugnac. LACOURTIADE Carole

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0176

LACOURTIADE Carole

ART'N BOUZZ

Hameau de Croux

11190 Antugnac

Catégorie 2 - Producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, qui ont la responsabilité d'un spectacle, et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Antugnac. LACOURTIADE Carole

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2004

Article 1er - L'article 1er de l'arrêté susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

Est renouvelée pour trois ans, à la date du présent arrêté, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3ème catégorie accordée à la personne désignée ci-après :

N° 11.0177

LACOURTIADE Carole

ART'N BOUZZ

Hameau de Croux

11190 Antugnac

Catégorie 3 - Diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régional des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

RETRAIT

Saint Brès. M. PROUTEAU Bruno

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° du 19/11/2003, de 1ère catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. PROUTEAU Bruno
SARL « S.B.R. »
538 Ave. de Nimes
34670 Saint Brès

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint Brès. M. PROUTEAU Bruno

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° du 19/11/2003, de 2ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. PROUTEAU Bruno
SARL « S.B.R. »
538 Ave. de Nimes
34670 Saint Brès

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint Brès. M. PROUTEAU Bruno

(Direction régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2004

Article 1er - la licence d'entrepreneurs de spectacles n° du 19/11/2003, de 3ème catégorie, est retirée à compter de ce jour à :

M. PROUTEAU Bruno
SARL « S.B.R. »
538 Ave. de Nimes
34670 Saint Brès

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice régionale des Affaires culturelles du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LOI SUR L'EAU

Saint Chinian. Collecte et traitement des eaux usées (Sous-Préfecture de Béziers)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-II-209 du 30 mars 2004

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de SAINT CHINIAN, maître d'ouvrage du projet pour la collecte et traitement des eaux usées est soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête se déroulera dans les communes de SAINT CHINIAN lieu d'implantation de l'ouvrage et siège de l'enquête et de PIERRERUE située sur la zone d'influence du projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Noel BRENON, 9,place Castor 34310 MONTADY est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de ST CHINIAN ainsi que la mairie de PIERRERUE pendant 22 jours, du **16 avril 2004 au 7 mai 2004 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans les mairies suivantes :

Mairie de SAINT CHINIAN

le 16 avril 2004 → de 9H00 à 12H00

le 7 mai 2004 → de 15H00 à 18H00

Mairie de PIERRERUE

le 27 avril 2004 → de 9H00 à 12H00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans chacune des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur..

ARTICLE 5 Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de chaque commune concerné est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 7 Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS, les Maires des communes de SAINT CHINIAN et de PIERRERUE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vias et Portiragnes. Extension de l'aéroport de BEZIERS-VIAS
(MISE/DDE)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-594 du 15 mars 2004

ARTICLE 1^{ER} :

Sont AUTORISES, les travaux à entreprendre par la C.C.I. (Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Vias) pour l'extension de l'aéroport de Béziers-Vias sur le territoire des communes de VIAS et PORTIRAGNES.

Ces travaux consistent en :

Une extension :
- A l'Est sur la commune de VIAS de 21 ha
- A l'Ouest sur la commune de PORTIRAGNES de 4 ha
- dans l'emprise du site aéroportuaire

L'emprise totale de l'aéroport sera portée à 138 ha.

L'assainissement pluvial de l'extension se fera par l'aménagement de 3 bassins de rétention et 1 bassin de dépollution.

*** Les bassins de rétention :**

Emprise	Volume	Volume	Profonde	Diamètre	Débit de
---------	--------	--------	----------	----------	----------

	du bassin (m2)	de rétention avant surverse (m3)	de rétention maximum (m3)	ur maximum (m)	de l'orifice de sortie (mm)	sortie maximum (Q100) (m3/s)
BR1	5 500	2 600	4 700	0.90	400	15.78
BR3	1 400	450	850	0.85	400	3.80
BR4	3 200	1 330	2 540	0.95	2 x 400	2.38

Les bassins seront équipés de 2 déversoirs, d'1 dégrilleur, d'1 cloison siphonide et d'un clapet obturateur.

*** Le bassin de dépollution :**

2 réseaux étanches sont aménagés pour collecter les ruissellements des parkings avions et automobiles. Les eaux sont dirigées vers 2 débourbeurs-déshuileurs enterrés au niveau desquels un volume mort de 5 m³ sera aménagé pour retenir une éventuelle pollution accidentelle.

ARTICLE 2 :

Le maître d'ouvrage commandera une **étude globale** réalisée sur l'ensemble de la zone aéroportuaire afin d'analyser l'impact du projet sur le Canal du Midi, exutoire de l'opération, en termes de rejets quantitatifs (débits et volumes) et qualitatifs. Il proposera des mesures compensatoires programmées dans un échéancier de travaux à mettre en place dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux pièces et plans du dossier de demande d'autorisation et doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions particulières mentionnées aux articles 4,5, 6 et 7.

ARTICLE 4 :

Surveillance - Entretien – Gestion en phase définitive

Les aménagements projetés devront faire l'objet d'un suivi particulier : entretien permettant de garantir le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement pluvial et le bon écoulement des ruissellements au droit du projet. Les modalités de ce suivi devront faire l'objet d'un plan de gestion qui sera communiqué au Service chargé de la Police des Eaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Exécution des travaux - Conduite de chantier – surveillance en phase travaux

Les travaux devront respecter l'obligation de préservation du milieu naturel en prévoyant :

1. Une intervention en dehors des périodes de fortes pluies.
2. Un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites exclusivement sur une aire étanche aménagée à cet effet).
3. La création d'aires étanches éloignées des axes d'écoulement des eaux superficielles : aire de chantier, aire de stockage des matériaux, aire de lavage pour tout matériel souillé de béton).
4. L'interdiction de tout rejet d'huile, de laitances de béton ou d'hydrocarbures tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.
5. La récupération, le stockage et l'évacuation des huiles et hydrocarbures.

6. de limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit du cours d'eau situé à l'aval immédiat de l'opération (Ru de la Garrigue)
7. Le traitement rapide d'une éventuelle pollution accidentelle afin d'éviter que toute pollution ne gagne le Ru de la Garrigue puis l'aval le Ru de l'Ardaillou et à l'exutoire le Canal du Midi
8. L'élaboration d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle qui sera remis au service instructeur du dossier (D.D.E.) avant le début des travaux.
9. de respecter les mesures compensatoires qui seront proposées suite à l'étude sur l'Outarde Canepetière présente sur le site de l'aérodrome (en phase travaux comme en phase d'exploitation)
10. D'avertir la D.D.E. de l'Hérault de la date de commencement des travaux et de leur durée.
11. Après réception des travaux, la C.C.I. de BEZIERS-ST PONS adressera un plan de récolement des travaux à la D.D.E. de l'Hérault.
12. Ces dispositions seront reprises dans le cahier des charges des entreprises attributaires des travaux.

ARTICLE 6 :

- Les zones traitées par les bassins de rétention ne pourront être aménagées que lorsque les bassins correspondants seront réalisés.

ARTICLE 7 :

Les travaux devront avoir reçu un suffisant début d'exécution dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de VIAS et PORTIRAGNES et pourra y être consultée pendant une durée minimum d'un mois. Les Maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 9 :

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture de l'Hérault et aux frais du Maître d'Ouvrage (dans le cas présent la C.C.I. de Béziers-St Pons) dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les maires des communes de VIAS et PORTIRAGNES, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

VOIES DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L 514-6 de ce même code :
par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

MER

Réglementation du mouillage et de la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 59/2003 du 23 décembre 2003

Article 1 :

Sur l'Etang de Thau, dans les lotissements de cultures marines, dans un périmètre de 100 mètres autour de ceux-ci ainsi que dans la bande littorale des 300 mètres, la vitesse est limitée à 5 nœuds.

En dehors de ces espaces la vitesse est limitée à 25 nœuds.

Article 2 :

Il est déterminé entre le débouché du canal du Rhône à Sète, le débouché du canal du Midi, et l'entrée du port de Sète, un chenal de navigation intérieure dans lequel la navigation fluviale est autorisée.

Article 3 :

Sur toute l'étendue lagunaire, la circulation des véhicules nautiques à moteur et la pratique des activités de sports et de loisirs tractés à partir d'un navire ou engin à moteur sont interdits.

Toutefois la pratique du ski nautique est autorisée :

- dans la zone définie en annexe n° 1 et pour un seul bateau tracteur,
- du 1^{er} mai au 30 septembre,
- le matin du lever du soleil à 10 heures et le soir de 18 heures au coucher du soleil.

Cette zone n'est pas réservée à cette activité. Les pratiquants du ski nautique doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment par un strict respect du Règlement International pour Prévenir les Abordages en Mer (RIPAM).

Article 4 :

A l'intérieur des lotissements de cultures marines, la circulation est réservée aux concessionnaires, exploitants, à leurs employés et aux professionnels de la pêche dans le cadre des activités liées à l'exploitation de ces zones.

Article 5 :

Le mouillage est interdit :

- A l'Ouest d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous au feu marquant l'extrémité de la digue sud du port de Marseillan.
- Au sud-est d'une ligne reliant le feu de la pointe des Onglous à l'extrémité Nord de la digue du pont-levis.
- Au sud-ouest d'une ligne reliant la pointe du Barrou au feu marquant l'extrémité Nord de la Plagette.
- Dans la crique de l'Angle.
- Dans les lotissements de cultures marines et à moins de 100 mètres de celles-ci.
- Dans la zone de navigation définie à l'article 2.

Hors de ces zones, l'étang de Thau est classée Zone de Mouillage Propre. Le mouillage n'est autorisé qu'aux navires qui se conforment aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer par le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 susvisé et effectivement équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux navires pratiquant une activité professionnelle liée à la pêche, à la conchyliculture et aux cultures marines.

Article 6 :

La plongée sous-marine ainsi que toutes activités de baignade sont interdites :

- dans la zone de cantonnement de coquillages fouisseurs située entre les lotissements de cultures marines « A » et « B ». Cette zone est définie en annexe n° 2 au présent arrêté,
- à l'intérieur des lotissements conchylicoles sauf pour les professionnels visés à l'article 4 et pour des raisons liées à leur exploitation.

Article 7 :

Les présentes dispositions ne sont pas opposables aux services de l'Etat chargés de la police des pêches, de la navigation et de la sécurité maritime.

Article 8 :

Les arrêtés préfectoraux n° 393 EM4/B du 29 juillet 1963 réglementant la circulation des engins nautiques à moteur sur le bassin de Thau, et n° 23/81 du 15 juin 1981 portant réglementation de la circulation des navires dans la partie Est de l'étang de Thau, dit l'étang noir, sont abrogés.

Article 9 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

Article 10 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Réglementation des activités nautiques dans la zone de protection de l'émissaire en mer de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04/2004 du 26 janvier 2004

ARTICLE 1 :

A compter de la date de publication du présent arrêté

- le mouillage, le dragage, et le chalutage,
- la navigation des navires tractant du matériel, de l'outillage, des filets ou des engins immergés de toute nature,
- la pose ou l'utilisation de matériels, d'outillages, de filets ou d'engins immergés de toute nature,

sont interdits dans la zone décrite en annexe n° 1 et délimitée par quatre bouées mouillées aux points suivants.

Bouée Nord	43° 26,299' N	3° 57,783' E
Bouée Ouest	43° 25,988' N	3° 57,717' E
Bouée Sud	43° 25,859' N	3° 58,083' E
Bouée Est	43° 26,154' N	3° 58,148' E

ARTICLE 2 :

Le balisage de la zone définie à l'article 1 sera réalisé par la communauté d'agglomération de Montpellier conformément aux normes fixées par le service des Phares et Balises.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas

- ✓ aux personnels et navires chargés de la maintenance de l'émissaire et de son balisage,
- ✓ aux agents et navires chargés de missions de service public.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

ARTICLE 5 :

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 9/2004 du 27 février 2004 modifiant
l'arrêté préfectoral N° 6/2004 du 30 janvier 2004**

ARTICLE 1 :

Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°6/2004 du 30 janvier 2004 relatif au signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée

V I S A S

Enlever :

« VU le décret n°78-272 du 9 mars 1978 modifié relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer »

Ajouter :

« VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer »

A N N E X E

Remplacer l'annexe à l'arrêté n°6/2004 du 30 janvier 2004 par le modèle ci-joint.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 05/2004 du 2 février 2004

ARTICLE 1

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes ont déléguation permanente pour instruire les déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995.

ARTICLE 2

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes ont déléguation pour accuser réception des déclarations de manifestations nautiques déposées par les organisateurs, lorsque le parcours de la manifestation concerne un ou deux départements.

ARTICLE 3

Lorsque l'instruction de la déclaration de manifestation nautique fait apparaître la nécessité de prendre des mesures particulières de police de la navigation ou lorsqu'elle pose des difficultés de principe dans son traitement ou nécessite une dérogation à la réglementation sur la sécurité des navires délivrée par le directeur régional des affaires maritimes Provence-Alpes-Côte-d'Azur ou le ministre chargé de la mer, le préfet maritime de la Méditerranée accuse réception de la manifestation et prend par arrêté, si nécessaire, les mesures de police adéquates, sur proposition du directeur départemental des affaires maritimes concerné.

ARTICLE 4

Une instruction du préfet maritime fixe les modalités de l'examen des déclarations de manifestations nautiques, et précise les conditions dans lesquelles les directeurs départementaux des affaires maritimes en accusent réception.

ARTICLE 5

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes ont déléguation permanente pour coordonner les moyens nautiques des administrations participant à l'action de

l'Etat en mer situés dans le ressort de leur circonscription administrative, si la nature de la manifestation nautique nécessite la mise en place d'un dispositif de surveillance maritime, en application d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation lors de cette manifestation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 66-97 du 12 septembre 1997.

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux ou interdépartementaux des affaires maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute Corse, de Corse du Sud, des Alpes Maritimes, du Var, des Bouches du Rhône, du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Signalement des incidents et accidents de mer dans la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée *(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Extrait de l'arrêté décision N° 6/2004 du 30 janvier 2004

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté s'applique à tous les navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 300, et naviguant dans les eaux sous souveraineté française ainsi que dans limites de la zone de protection écologique sous juridiction française en Méditerranée.

ARTICLE 2 :

Le capitaine de tout navire visé à l'article 1^{er} supra est tenu de signaler immédiatement par message au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage en Méditerranée de La Garde (CROSS MED / La Garde MRCC) selon le modèle défini en annexe :

- 1) tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déféctuosité dans la coque ou défaillance de structure ;
- 2) tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déféctuosité affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- 3) toute situation susceptible de conduire à une pollution des eaux ou du littoral, tel qu'un rejet ou un risque de rejet de produits polluants à la mer ;
- 4) toute nappe de produits polluants, et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer.

ARTICLE 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur, notamment les sanctions prévues par les articles 63 et 63 bis du Code disciplinaire et pénal de la Marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le directeur du CROSS MED, les directeurs (inter)départementaux des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Elvira »

(Préfecture maritime de la Méditerranée)

Extrait de l'arrêté décision N° 12/2004 du 17 mars 2004

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1^{er} avril 2005** les pilotes:

- Charlène EDSON née CONVERSE (habilitation n°HEL 01-1991 en date du 23 mai 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mai 2011),
- John Orin EDSON (habilitation n°HEL 01-1990 en date du 23 mai 2001 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mai 2011),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "EVVIVA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère Bell textron modèle 206L-4 immatriculé N97 PM série 52187

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est

rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

5.2. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) / 118,5 (S) Mhz).

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction zonale de la police aux frontières (D.Z.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PHARMACIES

Béziers. Autorisation de transfert de la pharmacie mutualiste
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010103 du 20 février 2004

ARTICLE 1er – La demande d'autorisation de transfert de la pharmacie mutualiste de Béziers, du 39 avenue Georges Clémenceau au 35 de la même avenue est accordée.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 699

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Graissessac. Autorisation de transfert d'une officine de la pharmacie de la Société de Secours minière de l'Hérault

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-010102 du 20 février 2004

ARTICLE 1er – La demande d'autorisation de transfert de la pharmacie de la Société de Secours minière de l'Hérault, de la rue Sainte Barbe au 1, place Gambetta à Graissessac est accordée.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 700

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

Pérols. Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-4389 du 15 décembre 2003

ARTICLE 1er – Monsieur Michel CONDRE est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à PEROLS – 63 Grand Rue, au local 1004 et annexes de la résidence le « Prado del Sol » lieu dit du « Mas de Saint Jean » en bordure du C.D. 21 E dans la même commune.

ARTICLE 2 - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 698

ARTICLE 3 - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

ARTICLE 4 - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS

PPRI

Approbation du PPRI du Bassin Versant Nord de l'Etang de l'Or : communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;

(Direction Départementale de l'Equipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-637 du 18 mars 2004

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Versant Nord de l'Etang de l'Or sur le territoire des Communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Messieurs les Maires des Communes de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues ;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Beaulieu, Castries, Restinclières, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Sussargues et Vérargues pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marsillargues. Approbation du PPRI de la Basse Plaine du Vidourle
(Direction Départementale de l'Équipement)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-504 du 2 mars 2004

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Basse Plaine du Vidourle sur le territoire de la Commune de Marsillargues ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de Marsillargues,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsillargues,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de Marsillargues pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

REGIES DE RECETTES

Aniane. Création d'une régie de recettes auprès de la police municipale
(*Direction des Actions de L'Etat*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-674 du 23 mars 2004

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'ANIANE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de GIGNAC. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montferrier sur Lez. Création d'une régie de recettes auprès de la police municipale
(*Direction des Actions de L'Etat*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-676 du 23 mars 2004

ARTICLE 1er Il est institué auprès de la police municipale de la commune de **Montferrier sur Lez** une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 Le régisseur, responsable de la police municipale ou appartenant à la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3 Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent quotidiennement les fonds à la trésorerie de **Castelnau-le-Lez**. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

REGISSEURS DE RECETTES

Aniane. M. Gilles DURAND, gardien de police
(*Direction des Actions de L'Etat*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-681 du 23 mars 2004

ARTICLE 1er M. Gilles DURAND, gardien de police de la commune d'ANIANE est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Gilles MALPAGA, agent administratif, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune d'ANIANE sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Balaruc-Les-Bains. Melle Marie Céleste RUBINO, gardien principal
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-682 du 23 mars 2004

ARTICLE 1er En remplacement de Monsieur Guy PERROUD et à compter du 1^{er} janvier 2004, Melle Marie Céleste RUBINO, gardien principal de la commune de **BALARUC-LES-BAINS**, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 3 M. François GIMENEZ, chef de service, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **BALARUC-LES-BAINS** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La Grande Motte. M. Thierry KNIPPER agent administratif
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-683 du 23 mars 2004

ARTICLE 1er En remplacement de M. Thierry RAZIGADE et à compter du 1^{er} mars 2004, Monsieur Thierry KNIPPER agent administratif, de la commune de **LA GRANDE MOTTE** est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Laurent BERTRAND, Chef de service, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **LA GRANDE MOTTE** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Mauguio. M. Christophe BUSQUE, gardien de police
(*Direction des Actions de L'Etat*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-691 du 25 mars 2004

ARTICLE 1er En remplacement de Mme Martine LE MOAN et à compter du 1^{er} mars 2004 Monsieur Christophe BUSQUE, gardien de police de la commune de **MAUGUIO**, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Laurent SAEZ, Gardien de Police, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **MAUGUIO** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montferrier sur Lez. M. Kolia PROM, gardien de police
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-680 du 23 mars 2004

ARTICLE 1er M. Kolia PROM, gardien de police de la commune de **Montferrier sur Lez** est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001.

ARTICLE 3 Melle Julie NOEL, gardien de police, est désignée suppléante.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **Montferrier sur Lez** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Poussan. M. Alain CAYE, gardien de police
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-692 du 25 mars 2004

ARTICLE 1er En remplacement de Monsieur Thierry WILTZIUS et à compter du 1^{er} mars 2004, M. Alain CAYE, gardien de police de la commune de **POUSSAN** est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Bernard VELEZ, chef de police , est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de **POUSSAN** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

St Guilhem le Désert. M. Francis SEGALA, garde champêtre
(Direction des Actions de L'Etat)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-678 du 23 mars 2004

ARTICLE 1^{er} M. Francis SEGALA, garde champêtre de la commune de **St Guilhem le Désert** est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €
A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Philippe SEGALA, agent d'entretien, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres gardes champêtres de la commune de **St Guilhem le Désert** sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE

AUTORISATION D'EXECUTION DES TRAVAUX

(Direction Départementale de l'Équipement)

**Agde. Construction et raccordements HTAS/BTS du poste DP "Ronceme".
Alimentation T.J Société Alibar - route de Rochelongue**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
5 mars 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33946/P. Nadal
DEE ART. 50 No 20040046

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/01/2004 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 17/05/1938

VU les avis des services intéressés :

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 05/02/2004

S.D.A.P. 25/02/2004

COMMUNE DE AGDE 27/02/2004

SUBDIVISION DE SETE 20/02/2004

A.D AGDE 06/02/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Équipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Cazouls les Béziers. Renouvellement HTA/A Montmajou-la Manière

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
19 janvier 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ No 200306
DEE ART. 50 No 20030739

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 03/11/2003 par Régie Municipale d'Electricité de CAZOULS-LES-BZ en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 19/09/1919

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS 09/12/2003

COMMUNE DE CAZOULS LES BEZIERS PAS DE REPONSE

A.D BEZIERS 19/11/2003

S.D.A.P. 04/12/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 20/11/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE M. le Directeur Régie Municipale d'Electricite CAZOULS LES BEZIERS.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Cers. Extension réseau HTA souterraine et pose poste PAC 3 UF "Les Terrasses de Caylus" pour alimenter le lotissement "Les Terrasses de Caylus"

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 janvier 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33726/SYC
DEE ART. 50 No 20030685

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 13/10/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS 21/10/2003

COMMUNE DE CERS PAS DE REPONSE

A.D BEZIERS 20/10/2003

S.D.A.P. 28/10/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 27/10/2003

B.R.L. EXPLOITATION PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Combaillaux. Remplacement poste R.C "Sajolles" par poste 5UF - programme face A/B 2003

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 30 janvier 2004

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2003070
DEE ART. 50 No 20030747

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/11/2003 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/07/1994

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 21/11/2003

COMMUNE DE COMBAILLAUX 15/11/2003

A.D ST MATHIEU 18/11/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 19/11/2003

S.D.A.P. PAS DE REPONSE

D.D.A.F. : PAS DE REPONSE

S.M.E.E.D.H. : 18/11/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L.

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Florensac. Mises en souterrain départ HTA St Thibéry, départ HTA Montblanc. Restructuration départ HTA St Martin et dérivation Gardie. Création poste "Gardie 2" et reprise BT. Dépose réseau HTA aérien

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 13 janvier 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24092/RUF
DEE ART. 50 No 20030688

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/10/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE FLORENSAC	07/11/2003
SUBDIVISION DE SETE	PAS DE REPONSE
A.D AGDE	27/10/2003
S.D.A.P.	28/10/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	27/10/2003
AUTOROUTE NARBONNE	28/10/2003
B.R.L. EXPLOITATION	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Fontanès. Liaison HTA/S Mas de Fontan-village. Créations postes 5 UF La Roque et Village. Reprises BT postes La Roque et C.H Village. Déposes C.H. La Roque et C.H Village

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
19 janvier 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES No 2003042
DEE ART. 50 No 20030689

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 16/10/2003 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST-MARTIN-DE-LONDRES en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 07/11/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE FONTANES	27/11/2003
SUBDIVISION DE GANGES	PAS DE REPONSE
A.D ST MATHIEU	12/11/2003
S.D.A.P.	28/10/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 ci-joint.

Juvignac. Création et alimentation HTAS poste "St Hubert". Création 2 départs réseaux BTAS issu du poste "Giroflée". Alimentation BTAS lotissement Le Parc de St Hubert

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
13 janvier 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24671/SRT
DEE ART. 50 No 20030674

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 07/10/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 03/06/1953

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 13/10/2003

COMMUNE DE JUVIGNAC 17/11/2003

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

S.D.A.P. 16/10/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 27/10/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Lansargues. Création et raccordement HTAS du poste UP Saint Jean.
Alimentation parc d'activité du Mas St Jean**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
1^{er} mars 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24884/VLR
DEE ART. 50 No 20030777

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 26/11/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 10/10/1996

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE LUNEL 08/12/2003

COMMUNE DE LANSARGUES PAS DE REPONSE

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 16/12/2003

S.D.A.P. 12/12/2003

B.R.L. EXPLOITATION PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipelement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Alimentation HTA/S des postes P6-P7 et P8 "ZAC de Malbosc".
Extension BT des postes P6-P7 et P8 "ZAC de Malbosc. Alimentation BTA/S
ZAC de Malbosc.**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
13 janvier 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 34746/FNJ
DEE ART. 50 No 20030697

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 21/10/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 27/10/2003

COMMUNE DE MONTPELLIER 10/12/2003

A.D MONTPELLIER LUNEL PAS DE REPOSE

S.D.A.P. 03/11/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 29/10/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipeement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Montpellier. Création et raccordement HTAS du poste DP "Lavit" P.1528.
Alimentation BTA/S résidences "Terrasse de l'Aqueduc" "Les Terrasses de
St Clément".**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
1^{er} mars 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 24592/BDP
DEE ART. 50 No 20030816

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 24/12/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 24/04/1912

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER	05/01/2004
COMMUNE DE MONTPELLIER	02/02/2004
A.D MONTPELLIER LUNEL	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	13/02/2004
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	09/01/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

Puisserguier. Alimentation Z.A La Rouquette à Puisserguier – Z.A. La Rouquette-Puisserguier

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du 19 janvier 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES VALLEES D'AUDE No 33490/AEP
DEE ART. 50 No 20030724

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 27/10/2003 par EDF SERVICES VALLEES D'AUDE en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 29/10/1920

VU les avis des services intéressés :

DIVISION DE BEZIERS	05/11/2003
COMMUNE DE PUISSESGUIER	PAS DE REPONSE
A D OLONZAC	PAS DE REPONSE
S.D.A.P.	31/12/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	06/11/2003
S.E.	31/10/2003

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES VALLEES D'AUDE
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St Jean de Védas. Liaison souterraine entre les postes "Fricasse" et "Panisse". Remplacement poste Panisse par 4 UF OMT. Mise en souterrain HTA départ Lavérune. Dépose HTA/A départ Lauze

Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du

30 janvier 2004

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 15067/LTJ
DEE ART. 50 No 20030758

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 13/11/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/04/1913

VU les avis des services intéressés :

SUBDIVISION DE MONTPELLIER 20/11/2003

COMMUNE DE ST JEAN DE VEDAS 28/11/2003

S.D.A.P. 12/12/2003

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 01/12/2003

A.D MONTPELLIER LUNEL 27/11/2003

S.E. PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT

à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

St Thibéry. Construction et raccordements HTAS/BTS du poste DP "Pompage". Alimentation tarif jaune station de pompage. Reprise réseau BT existant poste DP "Brèche"

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
5 mars 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 33793/P. Nadal
DEE ART. 50 No 20030778

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 26/11/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE ST THIBERY 03/12/2003

SUBDIVISION DE SETE 06/02/2004

A.D PEZENAS PAS DE REPONSE

FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER 16/12/2003

S.D.A.P. 08/12/2003

B.R.L. EXPLOITATION PAS DE REPONSE

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Vérargues. Création et raccordement HTA/S poste 4UF "Lou Gres".
Alimentation BT lotissement Lou Gres II**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
13 janvier 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 23441/RCJ
DEE ART. 50 No 20030655

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 25/09/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 15/02/1994

VU les avis des services intéressés :

	27/10/2003
SUBDIVISION DE LUNEL	PAS DE REPONSE
COMMUNE DE VERARGUES	PAS DE REPONSE
A.D MONTPELLIER LUNEL	14/10/2003
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	27/10/2003
S.D.A.P.	

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

**Vias. Construction et raccordement HTA souterrain du poste Beaujour.
Alimentation BT ZAC "Le Gravenas"**

**Extrait de l'arrêté d'autorisation d'exécution des travaux du
1^{er} mars 2004**

No des Dossiers :

Distributeur : EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT No 25109/J.L. Duchein
DEE ART. 50 No 20030834

L'Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique dans le département de l'Herault :

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'art. 50 du décret modifié du 29 Juillet 1927;

VU l'arrêté technique du 2 Avril 1991 prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927;

VU la loi du 8 août 1946 sur la nationalisation de l'Electricité et du Gaz;

VU le projet présenté à la date du 29/12/2003 par EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir dans la commune citée ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 21/03/1996

VU les avis des services intéressés :

COMMUNE DE VIAS	07/01/2004
SUBDIVISION DE SETE	19/02/2004
A.D AGDE	14/01/2004
S.D.A.P.	19/01/2004
FRANCE TELECOM URR MONTPELLIER	09/01/2004
B.R.L. EXPLOITATION	08/01/2004
S.E.	05/01/2004

Vu les engagements souscrits par le demandeur;

VU l'arrêté préfectoral du 31/07/2002 donnant délégation de pouvoir à M. le Directeur Départemental de l'Equipement;

AUTORISE Monsieur le Directeur d'EDF SERVICES MONTPELLIER HERAULT
à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le (s) feuillet (s) Annexe (s) no1 et 2 ci-joints.

SECURITE

AGREMENT D'ORGANISMES POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE LA SECURITE INCENDIE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Montpellier. Groupement Sécurité Sûreté Ingénierie (GSSI)
(Cabinet)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-492 du 2 mars 2004

ARTICLE 1er Le bénéficiaire de l'agrément pour assurer la formation de chef de service ERP et IGH., de troisième degré de qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public est accordé à l'organisme de formation suivant : **Groupement Sécurité Sûreté Ingénierie (GSSI)**, sis à MONTPELLIER, représenté par M. BERTHELEMY Jean-Paul, directeur, dont le siège social est établi au 1095 rue Henri Besquerel 34000 MONTPELLIER, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour**

ARTICLE 2 Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE

Béziers. Entreprise MARTIALE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-790 du 31 mars 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **MARTIALE**, située à BEZIERS (34513), 9105, avenue Jean Foucault BP 83007, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ganges. Entreprise CEVENNES SECURITE

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-792 du 31 mars 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **CEVENNES SECURITE**, située à GANGES (34190), 40 rue Biron, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marsillargues. Entreprise FULL SERVICES PROTECTION

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-793 du 31 mars 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **FULL SERVICES PROTECTION**, située à MARSILLARGUES (34590), 5 bis, Impasse Moulin, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sérignan. Entreprise LA GUARDIA
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-791 du 31 mars 2004

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **LA GUARDIA**, située à SERIGNAN (34410), L'Hermitage, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SERVICES VETERINAIRES

OCTROID'UN MANDAT SANITAIRE

Clermont L'Hérault. Dr Corinne SIMON
(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-16 du 27 février 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Corinne SIMON
Clinique vétérinaire
Le Souc
34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Corinne SIMON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseillan. Dr Cyril DUSSAUT

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-19 du 1^{er} mars 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Cyril DUSSAUT
Clinique vétérinaire
30 avenue de Chassefière
34340 MARSEILLAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Cyril DUSSAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseillan. Dr Cyrille MEASSON-DUSSAUT

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-18 du 1^{er} mars 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Cyrille MEASSON-DUSSAUT
Clinique vétérinaire
30 avenue de Chassefière
34340 MARSEILLAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Cyrille MEASSON-DUSSAUT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr Jérôme BOISSIER

(Direction départementale des services vétérinaires)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-15 du 27 février 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Jérôme BOISSIER
Clinique vétérinaire
207 route de Bionne
34070 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Jérôme BOISSIER s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier. Dr Manuelle GREBOVAL
(*Direction départementale des services vétérinaires*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-24 du 17 mars 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Manuelle GREBOVAL
Clinique vétérinaire
662 avenue de la justice de Castelnaud
34090 MONTPELLIER

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Manuelle GREBOVAL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vias. Dr Pascale SABATE
(*Direction départementale des services vétérinaires*)

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 04-XIX-17 du 27 février 2004

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur Pascale SABATE
Clinique vétérinaire
14 ter avenue de Béziers
34450 VIAS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Pascale SABATE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

TAXIS

TARIFS DES COURSES DE TAXIS

Tarifs des courses de taxis –2004-

(Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-150 du 21 janvier 2004

ARTICLE 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi N°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

- 1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager.
- 2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.
- 3) L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2: A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault.

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) **1,70 €**

Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté dans la limite de 4,9 €; à condition que le montant de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 5 €

2°/ Attente ou marche lente l'heure ;

18,80 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 19,15 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

Code du tarif	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,64 €	156,25m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19H et 7H)	0,96 €	104,17m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,28 €	78,13m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19H et 7H)	1,92 €	52,08m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que les équipements spéciaux sont montés sur le véhicule.

4°/ Dispositions générales :

- a) Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.
- b) Bagages :
 - Bagages à main : gratuité
 - Valises ou autres bagages placés dans le coffre : l'unité **0,75€**
 - Colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **0,75€**
- c) Animal transporté : un supplément de **0,80€** par animal transporté peut être perçu.
- d) 4^{ème} personne transportée : un supplément de **1,60€** à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3 : Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

- Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
- Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.
- Emptuner, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n° 2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6 : Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de 2% pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7 : Après la transformation des taximètres, la lettre majuscule M de couleur rouge (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9 : Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Identification du véhicule ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- Inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n° 2003-I-248 du 17 janvier 2003 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Le Sous-Préfet de Béziers,
Le Sous-Préfet de Lodève,
Les Maires des communes du Département,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(division de la métrologie, de la qualité et de la normalisation),
Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

URBANISME

AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES

Travaux d'aménagements hydrauliques de la rivière La Balaurie
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-488 du 1^{er} mars 2004

ARTICLE 1^{er} -

Les agents du service de l'urbanisme de la commune de Mauguio ainsi que le personnel des entreprises mandatées sont autorisées, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur d'une bande de 300 mètres définie à partir de l'axe de l'infrastructure projetée, de bande de 100 mètres de largeur par 500 mètres de longueur (antennes de part et d'autre de l'axe principal) au droit des voies franchies et d'une emprise variable en accompagnement des écoulements hydrauliques les plus concernés.

Le périmètre est défini sur le plan au 1/6000 annexé au présent arrêté

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours à la mairie de Mauguio ou 5 jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété ;

ARTICLE 2 -

Chacun des agents de la mairie ou des entreprises mandatées sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 -

Le Maire de Mauguio, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission .

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la commune de Mauguio. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier .

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 –

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution .

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie de Mauguio .

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture, le Maire de Mauguio, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement ainsi que le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

Canalisation de Transport de Gaz pour la déviation de la Liaison Intercantonale d'Evitement Nord de Montpellier (L.I.E.N.). Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur les communes de : Assas, Le Triadou, Les Matelles, Prades-le-Lez, Saint-Gély du Fesc
(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2004-I-654 du 18 mars 2004

ARTICLE 1^{er} -

Les agents du Gaz de France et les personnels des entreprises mandatées sont autorisée, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées situées à l'intérieur d'une bande de 300 mètres définie à partir de l'axe de l'infrastructure projetée, de bande de 100 mètres de largeur par 500 mètres de longueur (antennes de part et d'autre de l'axe principal) au droit des

voies franchies et d'une emprise variable en accompagnement des écoulements hydrauliques les plus concernés.

Le périmètre est défini sur le plan au 1/ 25 000 annexé au présent arrêté

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire les abattages et élagages nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendra indispensable, et y entreposer le matériel nécessaire.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies de : Assas, Le Triadou, Les Matelles, Prades-le-Lez, Saint-Gély du Fesc ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés ;

ARTICLE 2 –

Chacun des agents du Gaz de France et les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 –

Les Maires de Assas, Le Triadou, Les Matelles, Prades-le-Lez, Saint-Gély du Fesc, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissements de leur mission .

ARTICLE 4 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du Gaz de France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier .

Il ne pourra cependant pas être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages .

ARTICLE 5 –

La présente autorisation sera valable trois ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution .

ARTICLE 6 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Assas, Le Triadou, Les Matelles, Prades-le-Lez, Saint-Gély du Fesc .

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la préfecture, la Directeur de Région Méditerranée du Gaz de France, les Maires de Assas, Le Triadou, Les Matelles, Prades-le-Lez, Saint-Gély du Fesc, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Industrie de la recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault .

VITICULTURE

Plantations de vigne

(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 04 XV 011 du 3 mars 2004

ARTICLE 1er -

Les bénéficiaires figurant en annexe 1 sont autorisés à réaliser le programme de plantation retenu, sous réserve de l'acquisition des droits de replantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'ONIVINS, selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

ARTICLE 2 -

Les bénéficiaires figurant en annexe 2 sont autorisés, en leur qualité de jeune agriculteur, à réaliser le programme de plantation retenu par utilisation de droits de plantation prélevés sur la réserve.

ARTICLE 3 -

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste reprise en annexe 3 sont refusés pour les motifs indiqués.

ARTICLE 4 -

Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de :

- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la délégation régionale de l'ONIVINS.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la délégation régionale de l'ONIVINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ANNEXE ° 1

Campagne 2003/2004

Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne

Département : Hérault

Motif Demande de droits

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune	Section N°	Cépage	Superficie
20030700376PV	LAVERGNE DIDIER	3412707250	34146 LUNEL-VIEL	E 0454	CABER.SAUVIGNON N	02 00 00
20030700377PV	PRADELLES LUCIEN	3415712100	34157 MEZE	BD 0068	MERLOT N	00 48 08
20030700378PV	EARL LES AUGUSTINS	3427601660 3427601660	34314 TRIADOU(LE) 34314 TRIADOU(LE)	C 0041 C 0041	MOURVEDRE N GRENACHE N	02 00 00
20030700379PV	EARL DU CAMP DES ARRONGES	3412706140	34127 LANSARGUES	BI 0006	SAUVIGNON B	01 85 67
20030700380PV	CARLET ROSELYNE	3409601920	34096 FAUGERES	A 0314	SYRAH N	00 27 09
20030700381PV	GARCIA NATHALIE	3417002350 3417002350 3417002350	34092 CRUZY 34170 MONTOULIERS 34170 MONTOULIERS	BH 0170 AI 0229 AI 0230	MERLOT N MERLOT N MERLOT N	00 85 85
20030700382PV	JEANJEAN LOUIS	3416400960	34164 MONTAUD	ZA 0049	SAUVIGNON B	01 42 61
20030700383PV	ROUX FRANCOISE	3417215190 3417215190	34270 SAINT-JEAN-DE-VEDAS 34270 SAINT-JEAN-DE-VEDAS	AA 0044 AA 0046	MERLOT N MERLOT N	00 10 64
20030700384PV	HAUPRICH SIMONE	3424001310	34240 SAINT-AUNES	AP 0001	MERLOT N	00 36 23
20030700385PV	SCEA DOMAINE DE COULONDRES	3425501540	34255 SAINT-GELY-DU-FESC	BR 0013	MERLOT N	02 00 00
20030700386PV	SCEA LES FRUITS D'OR	3415409720	34154 MAUGUIO	DO 0014	SYRAH N	02 00 00
20030700387PV	MAURIN PHILIPPE	3416302490 3416302490 3416302490 3416302490	34163 MONTARNAUD 34163 MONTARNAUD 34320 VAILHAUQUES 34163 MONTARNAUD	B 0153 C 0553 C 0157 C 0546	MERLOT N CALADOC N CALADOC N MERLOT N	01 92 75
20030700388PV	SABATIER JEAN LOUIS	3424602950	34246 SAINT-CHRISTOL	AD 0071	CABER.SAUVIGNON N	00 75 84
20030700389PV	PANIS JEAN-FRANCOIS	3415012890 3415012890	34207 POMEROLS 34207 POMEROLS	F 0463 F 0457	SAUVIGNON B SAUVIGNON B	01 40 00
20030700390PV	RHUL ROSY	3418308760 3418308760	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE 34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	G 0800 G 0800	MUSC.PTS.GRAINS B SYRAH N	00 43 15
20030700391PV	TORRES MICHEL	3413507450	34135 LESPIGNAN	D 2225	SYRAH N	00 17 75
20030700392PV	CAIZERGUES ANNE	3406701610 3406701610	34067 CAZILHAC 34067 CAZILHAC	B 0079 B 0081	MERLOT N MERLOT N	01 13 50
20030700393PV	ROUGEE LIONEL	3401401540	34118 GUZARGUES	AN 0043	MOURVEDRE N	01 36 20
20030700394PV	ESTEBAN MICHEL	3417220950	34172 MONTPELLIER	SI 0037	CABERNET FRANC N	

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune	Section N°	Cépage	Superficie	
		3417220950 3417220950	34172 34172	MONTPELLIER MONTPELLIER	SI 0038 SI 0003	CABERNET FRANC N CABERNET FRANC N	00 35 00
20030700395PV	LAURET MAX	3432704110 3432704110 3432704110 3432704110 3432704110 3432704110 3432704110 3432704110 3432704110 3432704110	34154 34154 34154 34327 34154 34154 34154 34327 34154 34154	MAUGUIO MAUGUIO MAUGUIO VENDARGUES MAUGUIO MAUGUIO MAUGUIO VENDARGUES MAUGUIO MAUGUIO	CY 0109 CY 0169 CY 0098 AX 0037 CY 0109 CY 0169 CY 0098 AX 0037 CY 0109 CY 0098	MUSC.PTS.GRAINS B MARSANNE B MARSANNE B SYRAH N MUSC.PTS.GRAINS B MARSANNE B ROUSSANNE B SYRAH N ROUSSANNE B MUSC.PTS.GRAINS B	02 00 00
20030700396PV	BOUDET DANIELE	3428503600 3428503600 3428503600 3428503600 3428503600	34281 34281 34281 34281 34281	SAINT-PARGOIRE SAINT-PARGOIRE SAINT-PARGOIRE SAINT-PARGOIRE SAINT-PARGOIRE	BD 0102 BD 0097 BD 0099 BD 0096 BD 0095	CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N	00 95 01
20030700397PV	BONET PHILIPPE	3418310150 3418310150 3418310150	34183 34183 34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE NISSAN-LEZ-ENSERUNE NISSAN-LEZ-ENSERUNE	C 0408 C 0409 C 0410	VIOGNIER B VIOGNIER B VIOGNIER B	00 54 25
20030700398PV	GOMEZ FLORIAN	3400315880 3400315880	34150 34150	MARSEILLAN MARSEILLAN	AZ 0035 AZ 0036	SAUVIGNON B SAUVIGNON B	01 81 25
20030700399PV	ROJAS YVAN	3410811260 3410811260	34113 34113	GIGEAN GIGEAN	A 0219 A 0222	SAUVIGNON B SAUVIGNON B	00 54 90
20030700400PV	FERNANDEZ RICHARD	3425904770	34202	PIGNAN	BO 0079	CABER.SAUVIGNON N	00 26 19
20030700401PV	BORELLY HUGUETTE	3431800750 3431800750	34318 34318	VACQUIERES VACQUIERES	B 0045 B 0048	CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N	00 83 48
20030700402PV	FAURAN ARMELLE	3416220710 3416220710 3416220710 3416220710 3416220710 3416220710	34162 34017 34017 34017 34017 34017	MONTAGNAC AUMES AUMES AUMES AUMES AUMES	BI 0005 AD 0074 AD 0112 AD 0203 AD 0201 AD 0199	CABER.SAUVIGNON N SAUVIGNON B SAUVIGNON B SAUVIGNON B SAUVIGNON B SAUVIGNON B	01 46 80
20030700403PV	NEGRE LUDOVIC	3405702740	34057	CASTELNAU-LE-LEZ	AC 0029	CHARDONNAY B	00 48 08
20030700404PV	NOUVEL JEAN-PAUL	3431801040 3431801040 3431801040 3431801040 3431801040	34318 34318 34318 34318 34318	VACQUIERES VACQUIERES VACQUIERES VACQUIERES VACQUIERES	D 0123 D 0125 D 0120 D 0124 D 0076	SYRAH N SYRAH N SYRAH N SYRAH N GRENACHE N	01 47 53
20030700405PV	ALEMANY ROBERT	3407302680 3407302680 3407302680	34209 34209 34209	PORTIRAGNES PORTIRAGNES PORTIRAGNES	AM 0037 AM 0038 AM 0039	CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N	00 76 49
20030700406PV	CHORRO ALAIN	3424104000	34208	POPIAN	A 0112	SYRAH N	00 14 83
20030700407PV	GALINDO SERGE	3405213760	34052	CAPESTANG	L 0587	MERLOT N	00 13 54
20030700408PV	GAEC SAINT ROCH	3408900960	34226	QUARANTE	B 0109	MERLOT N	00 57 31

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune		Section N°	Cépage	Superficie
20030700409PV	BROUSSE DIDIER	3400906690	34009	ALIGNAN-DU-VENT	WD 0162	CABER.SAUVIGNON N	
							00 34 85
20030700410PV	VOGEL LUKAS	3423710640	34237	ROUJAN	AI 0315	SYRAH N	00 33 40
20030700411PV	SCEA DNE OLIVE	3418312320	34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	G 0973	SYRAH N	00 36 46
					G 0974	SYRAH N	
					G 0975	SYRAH N	
20030700412PV	SCEA DOMAINE DE LA YOLE	3432902080	34329	VENDRES	AV 0573	CABER.SAUVIGNON N	02 00 00
				VENDRES	AV 0575	CABER.SAUVIGNON N	
20030700413PV	FOURNIER JOSETTE	3416301530	34163	MONTARNAUD	E 0856	SYRAH N	02 00 00
20030700414PV	FOURNIER JACKY	3416302620	34163	MONTARNAUD	E 0856	SYRAH N	02 00 00
20030700415PV	GUIRAUD ALAIN	3401701600	34017	AUMES	AI 0034	VERMENTINO B	00 51 53
20030700416PV	S A R L RAMBIER J P ET FILS	3426600420	34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	D 0037	SYRAH N	02 00 00
				SAINT-JEAN-DE-CUCULLES	D 0001	SYRAH N	
20030700417PV	GROUSSET JEAN FRANOIS	3424603740	34246	SAINT-CHRISTOL	AI 0143	CABER.SAUVIGNON N	00 90 20
20030700418PV	LUCAS JEAN JACQUES	3405803430	34058	CASTRIES	C 0825	SYRAH N	01 50 00
20030700419PV	SCEA JAOUL RENE	3420305750	34150	MARSEILLAN	AX 0008	CABER.SAUVIGNON N	00 39 65
20030700420PV	BANIOL JEAN CLAUDE	3424602870	34146	LUNEL-VIEL	F 0665	CHARDONNAY B	02 00 00
				LUNEL-VIEL	F 0667	CHARDONNAY B	
				LUNEL-VIEL	F 0643	CHARDONNAY B	
				LUNEL	BD 0058	CHARDONNAY B	
20030700421PV	BANIOL NICOLAS	3424603660	34246	SAINT-CHRISTOL	AH 0072	PINOT NOIR N	02 00 00
				VERARGUES	B 0045	CHARDONNAY B	
				LUNEL	BD 0057	CHARDONNAY B	
20030700422PV	VERDIER PHILIPPE	3405211370	34167	MONTELS	B 0289	CABER.SAUVIGNON N	00 52 12
20030700423PV	FOURNIALS MARIE ODETTE	3422303940	34191	PAILHES	A 0579	MUSC.PTS.GRAINS B	00 51 80
20030700424PV	PALATAN STEPHANE	3413903320	34139	LIEURAN-LES-BEZIERS	AN 0065	CABER.SAUVIGNON N	01 25 85
				LIEURAN-LES-BEZIERS	AL 0073	CABER.SAUVIGNON N	
				LIEURAN-LES-BEZIERS	AL 0074	CABER.SAUVIGNON N	
				LIEURAN-LES-BEZIERS	AM 0047	MERLOT N	
20030700425PV	VIEULES GEORGES	3420904960	34336	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	D 0153	CHARDONNAY B	01 62 40
20030700427PV	DEVILLE THIERRY	3407303840	34073	CERS	AP 0050	MERLOT N	00 68 93
				CERS	AP 0052	MERLOT N	
				CERS	AP 0053	MERLOT N	
				CERS	AP 0055	MERLOT N	
20030700428PV	FAU ERIC	3414809680	34069	CAZOULS-LES-BEZIERS	E 0424	PETIT VERDOT N	

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune	Section N°	Cépage	Superficie
		3414809680	34069 CAZOULS-LES-BEZIERS	E 0425	PETIT VERDOT N	
		3414809680	34069 CAZOULS-LES-BEZIERS	E 1719	PETIT VERDOT N	
						00 70 79
20030700430PV	SCI L ARDAILLOU	3407303710	34336 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	D 0173	MERLOT N	
		3407303710	34073 CERS	B 0011	SAUVIGNON B	
		3407303710	34073 CERS	B 0012	SAUVIGNON B	
						00 72 08
20030700431PV	TORQUEBIAU MATTHIEU	3411411970	34114 GIGNAC	D 0679	SYRAH N	
						02 00 00
20030700432PV	CARRERA CHRISTINE ET YVES	3422609480	34226 QUARANTE	I 0122	CHARDONNAY B	
						00 29 00
20030700433PV	GUIRAUD CHRISTIAN	3405211380	34052 CAPESTANG	O 0341	MERLOT N	
						00 82 63
20030700434PV	BERNARD MARIE JOSE	3405105560	34041 BRIGNAC	B 0347	CABER.SAUVIGNON N	
		3405105560	34041 BRIGNAC	B 0348	CABER.SAUVIGNON N	
						00 70 00
20030700435PV	RAYMOND BRUNO.	3407911460	34079 CLERMONT-L'HERAULT	BY 0125	GRENACHE N	
		3407911460	34079 CLERMONT-L'HERAULT	BY 0120	GRENACHE N	
		3407911460	34079 CLERMONT-L'HERAULT	BY 0111	GRENACHE N	
						00 92 76
20030700436PV	COSTEAU-MARTIN YVONNE	3415600300	34156 MERIFONS	B 0122	CABER.SAUVIGNON N	
						01 00 00
20030700437PV	TARRAGO GUY	3421005460	34210 POUGET(LE)	B 0053	SYRAH N	
						00 39 15
20030700438PV	SCEA LA GRANGETTE VIRGINIE	3418311500	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F 0226	SAUVIGNON B	
		3418311500	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F 0225	SAUVIGNON B	
		3418311500	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F 0224	SAUVIGNON B	
		3418311500	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F 0219	SAUVIGNON B	
		3418311500	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	F 0218	SAUVIGNON B	
						02 00 00
20030700439PV	EARL DOMAINE DES FONTAINES	3413902650	34139 LIEURAN-LES-BEZIERS	AS 0017	PETIT VERDOT N	
		3413902650	34139 LIEURAN-LES-BEZIERS	AR 0044	MERLOT N	
						02 00 00
20030700441PV	MORA JOSETTE	3414806170	34148 MARAUSSAN	BB 0042	CALADOC N	
		3414806170	34148 MARAUSSAN	BB 0043	CALADOC N	
						00 33 11
20030700446PV	ARNAU GAUTIER	3420307120	34203 PINET	B 0814	SYRAH N	
		3420307120	34203 PINET	B 0815	SYRAH N	
		3420307120	34203 PINET	B 0816	SYRAH N	
		3420307120	34203 PINET	B 0817	SYRAH N	
		3420307120	34203 PINET	B 1470	SYRAH N	
						00 98 11
20030700447PV	SAN NICOLAS CHRISTOPHE	3401804540	34018 AUTIGNAC	C 0247	SYRAH N	
						00 48 88
20030700448PV	BOISGONTIER MARYSE	3404502270	34045 CABRIERES	C 0472	GRENACHE N	
						00 73 15
20030700449PV	GROS PIERRE	3407909420	34180 NEBIAN	AE 0040	SYRAH N	
		3407909420	34180 NEBIAN	AE 0041	SYRAH N	
		3407909420	34180 NEBIAN	AE 0042	SYRAH N	

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune	Section N°	Cépage	Superficie
		3407909420 3407909420 3407909420	34180 NEBIAN 34180 NEBIAN 34180 NEBIAN	AE 0130 AE 0131 AH 0182	SYRAH N SYRAH N GRENACHE N	02 00 00
20030700450PV	SEIGNEZ BRUNO	3408407180	34084 CORNEILHAN	BE 0013	MERLOT N	02 00 00
20030700451PV	RIEUSSEC MICHEL	3409703410	34097 FELINES-MINERVOIS	AL 0196	SYRAH N	01 10 60
20030700452PV	D'ALBENAS ISABELLE	3401601510	34016 AUMELAS	C 0126	SYRAH N	01 18 35
20030700453PV	GUIRAUD XAVIER	3406102760 3406102760	34061 CAUSSES-ET-VEYRAN 34061 CAUSSES-ET-VEYRAN	C 0316 C 1052	CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N	01 89 00
20030700454PV	MORENO RENE	3416211230 3416211230	34162 MONTAGNAC 34162 MONTAGNAC	AD 0048 AD 0054	MERLOT N MERLOT N	00 53 00
20030700455PV	RAMONICH CHANTAL .	3431106770 3431106770	34311 TOURBES 34311 TOURBES	AK 0137 AK 0136	MERLOT N MERLOT N	00 67 20
20030700456PV	ASHTON JOHN BRICE	3416220300 3416220300	34162 MONTAGNAC 34162 MONTAGNAC	AI 0282 AI 0283	SYRAH N SYRAH N	00 36 80
20030700457PV	BARTHEZ MICHEL	3430011920 3430011920 3430011920 3430011920 3430011920	34224 PUISSALICON 34224 PUISSALICON 34224 PUISSALICON 34300 SERVIAN 34300 SERVIAN	B 1292 B 1292 B 1010 AH 0067 AH 0066	SAUVIGNON B CABER.SAUVIGNON N MERLOT N SYRAH N SYRAH N	01 96 82
20030700458PV	BARTHEZ SEBASTIEN	3422405560	34224 PUISSALICON	C 0129	SYRAH N	00 85 40
20030700459PV	COURAL JEAN YVES	3422404410 3422404410 3422404410	34147 MAGALAS 34147 MAGALAS 34032 BEZIERS	E 0452 E 0453 EI 0008	CABERNET FRANC N CABERNET FRANC N SYRAH N	02 00 00
20030700460PV	TEISSEDDRE LUDIVINE	3428801010	34294 SATURARGUES	ZA 0104	MERLOT N	00 27 30
20030700461PV	SOCIETE FERMIERE DU PERAS	3400104060 3400104060	34009 ALIGNAN-DU-VENT 34009 ALIGNAN-DU-VENT	WO 0111 WO 0118	GRENACHE N SYRAH N	01 80 00
20030700462PV	GFA DOMAINE DE MONTREDON	3405650080	34056 CASTELNAU-DE-GUERS	AW 0093	SYRAH N	01 00 00
20030700463PV	VERNHES JEAN-FRANCOIS.	3410500910	34147 MAGALAS	B 0280	GRENACHE N	00 82 14
20030700464PV	GOBEREAU RAYMOND	3400315960	34003 AGDE	HW 0079	CHARDONNAY B	00 79 76
20030700466PV	VINCENT DE VAUGELAS FRANCOIS	3409205950 3409205950	34092 CRUZY 34092 CRUZY	AT 0044 AT 0045	SYRAH N SYRAH N	00 78 20
20030700467PV	GAEC DES GOUDAILLES	3422510000 3422510000	34225 PUISSERGUIER 34225 PUISSERGUIER	B 0036 B 0037	CABER.SAUVIGNON N CABER.SAUVIGNON N	

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune	Section N°	Cépage	Superficie
		3422510000	34089 CREISSAN	E 0326	CABER.SAUVIGNON N	01 80 60
20030700474PV	RUI JEAN-MARC.	3416610630	34166 MONTBLANC	E 0748	CABER.SAUVIGNON N	02 00 00
20030700498PV	LENOIR LEON	3405104200	34051 CANET	A 0514	SYRAH N	00 60 00
20030700499PV	SCEA CLAIRAC	3403223400	34032 BEZIERS	EK 0006	GRENACHE N	02 00 00
20030700500PV	BOUISSON CHRISTIANE	3431105740 3431105740	34311 TOURBES 34311 TOURBES	AK 0083 AO 0092	MERLOT N MERLOT N	00 86 15
20030700501PV	EARL DOMAINE DE SAUZET	3424304820 3424304820 3424304820 3424304820	34243 SAINT- BAUZILLE-DE- PUTOIS 34243 SAINT- BAUZILLE-DE- PUTOIS 34243 SAINT- BAUZILLE-DE- PUTOIS 34243 SAINT- BAUZILLE-DE- PUTOIS	A 0323 A 0324 A 0329 A 0321	MOURVEDRE N MOURVEDRE N MOURVEDRE N MOURVEDRE N	02 00 00
20030700502PV	PALETTA CHRISTIAN	3413507600 3413507600 3413507600	34135 LESPIGNAN 11145 FLEURY 11145 FLEURY	E 0242 AT 0110 AT 0111	SAUVIGNON B CHARDONNAY B CHARDONNAY B	01 21 55
20030700508PV	DOM DE LA BAUME SA	3430012890	34300 SERVIAN	BY 0191	VIOGNIER B	00 12 50
20030700532PV	SOTO GILBERT	3429401070	34294 SATURARGUES	ZA 0094	MERLOT N	00 64 27
20030700534PV	GAEC AMOROS FRERES.	3420706420 3420706420 3420706420 3420706420	34003 AGDE 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34101 FLORENSAC 34207 POMEROLS	IA 0006 B 0735 C 1239 C 1240 F 0183	SAUVIGNON B SAUVIGNON B SAUVIGNON B SAUVIGNON B MERLOT N	03 78 80
TOTAL						103 01 39

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune	Section N°	Cépage	Superficie
20030700203PV	LEBRATO MANUEL (FILS)	3407303770	34299 SERIGNAN	AL 0023	CHARDONNAY B	01 98 58
		3407303770	34299 SERIGNAN	AL 0024	CHARDONNAY B	
		3407303770	34299 SERIGNAN	AL 0136	CHARDONNAY B	
20030700204PV	LLORENS RAYMOND	3415201020	34152 MAS-DE-LONDRES	A 0087	MERLOT N	02 00 00
		3415201020	34152 MAS-DE-LONDRES	A 0509	MERLOT N	
		3415201020	34152 MAS-DE-LONDRES	A 0088	MERLOT N	
		3415201020	34152 MAS-DE-LONDRES	A 0089	MERLOT N	
		3415201020	34152 MAS-DE-LONDRES	A 0043	MERLOT N	
		3415201020	34152 MAS-DE-LONDRES	A 0044	MERLOT N	
20030700205PV	LOPEZ DENIS	3416220410	34162 MONTAGNAC	AM 0188	GRENACHE N	00 26 87
20030700206PV	NICODEME PASCAL	3412706080	34127 LANSARGUES	BZ 0037	SYRAH N	03 00 00
		3412706080	34127 LANSARGUES	BZ 0038	SYRAH N	
		3412706080	34127 LANSARGUES	BZ 0039	SYRAH N	
		3412706080	34127 LANSARGUES	BZ 0053	PETIT VERDOT N	
20030700207PV	PRIBILLE ADRIEN	3407303810	34032 BEZIERS	EW 0077	CHARDONNAY B	01 32 00
		3407303810	34032 BEZIERS	EW 0079	CHARDONNAY B	
		3407303810	34336 VILLENEUVE-LES-BEZIERS	C 0894	MERLOT N	
20030700208PV	REQUIRAND DANIEL	3426200730	34262 SAINT-GUIRAUD	A 0449	SYRAH N	00 75 24
		3426200730	34304 SOUBES	D 1171	MERLOT N	
		3426200730	34304 SOUBES	D 0230	MERLOT N	
20030700209PV	ROUSSEL MYRIAM	3414809900	34148 MARAUSSAN	BX 0120	CABER.SAUVIGNON N	00 62 40
		3414809900	34148 MARAUSSAN	BX 0121	CABER.SAUVIGNON N	
20030700210PV	SANDONATO RICHARD	3408407170	34084 CORNEILHAN	AL 0059	SYRAH N	01 13 05
		3408407170	34084 CORNEILHAN	AL 0067	SYRAH N	
		3408407170	34084 CORNEILHAN	AL 0062	SYRAH N	
20030700211PV	SARDA BAPTISTE	3420602380	34206 POILHES	A 0362	CABER.SAUVIGNON N	01 72 30
		3420602380	34206 POILHES	A 0363	CABER.SAUVIGNON N	
20030700212PV	SERNA VINCENT	3418311940	34183 NISSAN-LEZ-ENSERUNE	H 2035	CABER.SAUVIGNON N	01 18 65
20030700213PV	SOULANES BRUNO	3418004730	34079 CLERMONT-L'HERAULT	BK 0132	CABER.SAUVIGNON N	01 00 00
20030700215PV	TRINQUIER FRANCK	3418800350	34188 OLMET-ET-VILLECUN	C 0551	SYRAH N	01 68 30
20030700216PV	VIGROUX GUILHEM	3434110690	34341 VILLEVEYRAC	ZY 0068	CABER.SAUVIGNON N	00 47 32
		3434110690	34341 VILLEVEYRAC	ZY 0067	CABER.SAUVIGNON N	
20030700443PV	GOMEZ LAURENT	3403706210	34032 BEZIERS	C 0564	PETIT VERDOT N	01 04 51
		3403706210	34037 BOUJAN-SUR-LIBRON	AP 0055	MOURVEDRE N	
20030700444PV	PELAGATTI JEAN PASCAL	3403209890	34032 BEZIERS	AB 0008	MARSELAN N	00 96 79
20030700476PV	DEL AGUILA VALERIE	3415903950	34337 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	AT 0001	SYRAH N	03 00 00
		3415903950	34337 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	AT 0001	ROUSSANNE B	
		3415903950	34337 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	AT 0001	CABER.SAUVIGNON N	
20030700477PV	MATEU	3407913380	34029 BELARGA	AD 0106	VERMENTINO B	

N° dossier	Nom,Prénom	N°EVV	Commune	Section	N°	Cépage	Superficie
	CHRISTOPHE	3407913380	34029 BELARGA	AD	0104	VERMENTINO B	00 61 60
20030700488PV	ARNAUD LAURENT	3400315970	34032 BEZIERS	EK	0008	SYRAH N	02 00 00
20030700489PV	BELLOC GUILLAUME	3422404160	34224 PUISSALICON	B	1254	MERLOT N	02 43 00
		3422404160	34224 PUISSALICON	B	1255	MERLOT N	
		3422404160	34224 PUISSALICON	B	0876	GRENACHE N	
		3422404160	34224 PUISSALICON	B	0877	GRENACHE N	
		3422404160	34224 PUISSALICON	B	0878	GRENACHE N	
		3422404160	34224 PUISSALICON	B	0879	CABER.SAUVIGNON N	
		3422404160	34224 PUISSALICON	B	0887	CABER.SAUVIGNON N	
		3422404160	34224 PUISSALICON	C	0750	CABER.SAUVIGNON N	
20030700490PV	GABAUDAN RUDY	3434110870	34341 VILLEVEYRAC	ZV	0057	CHARDONNAY B	01 75 00
		3434110870	34341 VILLEVEYRAC	ZV	0058	CHARDONNAY B	
		3434110870	34341 VILLEVEYRAC	ZV	0059	CHARDONNAY B	
		3434110870	34341 VILLEVEYRAC	ZV	0060	CHARDONNAY B	
		3434110870	34341 VILLEVEYRAC	ZV	0061	CHARDONNAY B	
		3434110870	34341 VILLEVEYRAC	ZV	0062	CHARDONNAY B	
		3434110870	34341 VILLEVEYRAC	AA	0019	CHARDONNAY B	
20030700491PV	SINIBALDI SYLVAIN	3408104250	34081 COLOMBIERS	C	0505	GRENACHE N	00 97 86
		3408104250	34081 COLOMBIERS	C	0510	GRENACHE N	
20030700513PV	MANGEART ISABELLE	3421307670	34165 MONTBAZIN	C	0156	SYRAH N	00 64 40
TOTAL							47 69 18

ANNEXE N° 3

Campagne 2003/2004		Liste des refus d'autorisation de plantation de vigne			
Département : Hérault		Motif Demande de droits			
N° dossier	Nom, Prenom	N° EVV	Motifs de refus	Commentaires	
20030700426PV	LAC ANDRE	3414808450	La superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis	superficie viticole inférieure à 2 ha (0ha 75a 83ca)	
20030700440PV	HOLLIER DENIS	3406908260	La superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis La redevance pour frais de dossier n'a pas été payée	superficie viticole inférieure à 2 ha (01ha 11a 15ca)	
20030700465PV	THERON ELIETTE	3405206200	La superficie totale de l'exploitation est inférieure au minimum requis	Superficie exploitation inférieure à 2 Ha (0ha 11a 35ca)	
20030700530PV	SCEA COTEAUX D'ENSERUNE	3405213950	Le dossier déposé est incomplet		

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 mars 2004**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 € l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques